

Règles de citation

Les règles de citation sont celles utilisées par le Tribunal fédéral suisse dans ses arrêts. Elles sont constituées des cinq chapitres suivants :

- I. **Version courte des règles de citation**..... (Page 2)
Ce tableau contient dans une colonne les diverses hypothèses de citation (arrêts du Tribunal fédéral, arrêts cantonaux, droit fédéral, droit cantonal, etc.) et dans une autre colonne la façon de citer par l'énumération d'exemples typiques. En outre, il contient des renvois au chapitre de référence des règles de citation (voir chapitre suivant).
- II. **Règles de citation**..... (Page 17)
Le chapitre de référence des règles de citation traite des diverses hypothèses de citation et explique la façon de citer par le texte et par des exemples.
- III. **Abréviations de lois**..... (Page 51)
Ce tableau énumère dans une première partie les normes qui peuvent être citées par leur abréviation uniquement et dans une deuxième partie celles qui doivent être citées par leur abréviation ainsi que, lors de leur première citation dans un arrêt, par le numéro du recueil systématique (RS).
- IV. **Revue**..... (Page 55)
Ce tableau contient une liste de revues juridiques ainsi que la façon de les citer dans les trois langues nationales.
- V. **Abréviations générales**..... (Page 63)
Ce chapitre contient la liste des abréviations générales à utiliser.

I. Version courte des règles de citation

2. Citations tirées de la jurisprudence (version courte)

2.1 Arrêts du Tribunal fédéral

Chap.	Titre	N.	Exemples
2.1.1	Arrêts publiés au recueil officiel	200	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 133 II 292
		201	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 133 II 292 consid. 3.2 • ATF 133 II 292 consid. 3.2 p. 296
		202	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 127 V 219 consid. 2b/bb p. 226
		203	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 20 p. 129 • ATFA 1969 p. 151
		204	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 132 III 18 consid. 4.1; 132 V 321 consid. 6.1 • ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151; 121 I 367 consid. 3b p. 375
		205	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 128 IV 225 consid. 2.3 p. 229, 232 consid. 2
		206	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt (du Tribunal fédéral) 9C_654/2007 du 28 janvier 2008, destiné à la publication • arrêt (du Tribunal fédéral) 4A_453/2007 du 9 janvier 2008 consid. 2, destiné à la publication
		207	<ul style="list-style-type: none"> • ATF 131 I 185 consid. 3.1 p. 191 et les références (citées) • ATF 131 V 42 consid. 2.3 p. 45; 130 V 163 consid. 4.3.1 p. 172 et les références (citées)
		208	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt (du Tribunal fédéral) 2P.318/1997 du 18 février 1999 consid. 1, non publié in ATF 125 I 182
2.1.2	Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans des revues	209	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt (du Tribunal fédéral) 5C.260/2006 du 30 mars 2007 • arrêt (du Tribunal fédéral) 6B_214/2007 du 13 novembre 2007 consid. 5.10.3 • arrêt (du Tribunal fédéral des assurances) B 4/04 du 6 avril 2006 consid. 3.2
2.1.3	Arrêts reproduits dans des revues	210	<ul style="list-style-type: none"> • arrêt (du Tribunal fédéral) 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001, in SJ 2001 I p. 221 <i>Variante</i> • SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000

			<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal fédéral) 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001 consid. 2, in SJ 2001 I p. 221 <i>Variante</i> SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000 consid. 2
		211	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal fédéral) B 93/06 du 22 janvier 2007 consid. 8, non publié in ATF 133 V 205, mais in SVR 2007 BVG n° 30 p. 107

2.2 Arrêts du Tribunal administratif fédéral

Chap.	Titre	N.	Exemples
		212	<ul style="list-style-type: none"> ATAF 2007/2
		213	<ul style="list-style-type: none"> ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18
		214	<ul style="list-style-type: none"> ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18; 2007/3 consid. 3.3 p. 23
		215	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) B-2125/2006 du 26 avril 2007, destiné à la publication arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) C-3180/2006 du 4 juin 2007 consid. 3, destiné à la publication
		216	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) A-7365/2006 du 17 avril 2007 arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) D-2434/2007 du 27 avril 2007 consid. 7

2.3 Arrêts du Tribunal pénal fédéral

Chap.	Titre	N.	Exemples
		218	<ul style="list-style-type: none"> TPF 2005 142
		219	<ul style="list-style-type: none"> TPF 2005 127 consid. 10.3.3 p. 134
		220	<ul style="list-style-type: none"> TPF 2005 84 consid. 3.2.1, 109 consid. 5.2; 2004 34 consid. 4.2
		221	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) TK.2006.133 du 21 septembre 2006, destiné à la publication arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) BB.2006.50 du 8 novembre 2006 consid. 2.3, destiné à la publication
		222	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) AU.2007.1 du 24 octobre 2007

			• arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) BG.2007.13 du 15 juin 2007 consid. 2.2
--	--	--	--

2.4 Arrêts des tribunaux cantonaux

Chap.	Titre	N.	Exemples
		224	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud) du 23 août 1994 consid. II, in CdB 1995 p. 124 arrêt (du Tribunal cantonal du canton du Valais) du 9 juillet 1998, in Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 1999 p. 83
		225	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud) du 29 mars 2000 consid. 3b/aa, in JdT 2000 II p. 126 s. arrêt (du Tribunal supérieur du canton de Lucerne) du 5 février 1997 consid. 8.3, in RJB 133/1997 p. 791

2.5 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Chap.	Titre	N.	Exemples
2.5.1	Arrêts publiés au recueil officiel	226	• arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Kaiser contre Suisse</i> du 15 mars 2007
		227	• arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Minelli contre Suisse</i> du 25 mars 1983, série A vol. 62 § 35
		228	• arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Balmer-Schafroth contre Suisse</i> du 26 août 1997, Recueil CourEDH 1997-IV p. 1346 § 24
		229	• arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Demuth contre Suisse</i> du 5 novembre 2002, Recueil CourEDH 2002-IX p. 21 § 33
		230	• arrêts (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Murray contre Royaume-Uni</i> du 8 février 1996, Recueil CourEDH 1996-I p. 30 § 62 s.; <i>Imbrioscia contre Suisse</i> du 24 novembre 1993, série A vol. 275 § 36 ss
		231	• arrêt <i>Demuth</i> , § 33
2.5.2	Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni	232	• arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Kaiser contre</i>

	reproduits dans des revues		Suisse du 15 mars 2007
2.5.3	Arrêts reproduits dans des revues	233	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Nideröst-Huber contre Suisse</i> du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 24, également in JAAC 1997 n° 108 p. 959 arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Imbrioscia contre Suisse</i> du 24 novembre 1993, série A vol. 275 § 36 ss, également in JAAC 1994 n° 108 p. 748, RUDH 1993 p. 346
		234	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) <i>Caroline von Hannover contre Allemagne</i> du 24 juin 2004, in EuGRZ 2004 p. 404

2.6 Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Chap.	Titre	N.	Exemples
2.6.1	Arrêts de la Cour de justice	235	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 15 février 2001 C-230/99 <i>Commission contre France</i>, Rec. 2001 I-1169 point 31 arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 22 octobre 1998 C-308/96 et C 94/97 <i>Madgett et Baldwin</i>, Rec. 1998 I-6229 points 23 et 24 arrêt (de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la CJUE) du 16 mars 2010 C-325/08 <i>Olympique Lyonnais SASP</i>, points 27 ss arrêt <i>Commission contre France</i>, point 30; arrêt <i>Madgett et Baldwin</i>
		236	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 29 avril 2004 C-160/02 <i>Skalka</i>, destiné à la publication au Recueil, points 25 et 26
		237	<ul style="list-style-type: none"> arrêts (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 10 novembre 2005 C-432/03 <i>Commission contre Portugal</i>, Rec. 2005 I-9665 point 42; du 13 mars 1997 C-358/95 <i>Morellato</i>, Rec. 1997 I-1431 point 14, ainsi que du 5 juin 2003 C-145/01 <i>Commission contre Italie</i>, Rec. 2003 I-5581 point 17
		238	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 30 novembre 1983 227/82 <i>Van Bennekom</i>, Rec. 1983 p. 3883 points 17 et 18
2.6.2	Arrêts du Tribunal de première instance	239	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (du Tribunal de première instance des Communautés européennes ou du TPICE ou du Tribunal UE) du 29 janvier 1998 T-113/96 <i>Dubois et Fils contre Conseil et Commission</i>, Rec. 1998 II-125 point 42

			• arrêt <i>Dubois et Fils</i> , point 35
--	--	--	--

2.7 Arrêts d'autres Etats

Chap.	Titre	N.	Exemples
		240	<ul style="list-style-type: none"> arrêt (de la Cour de cassation [française]) du 28 janvier 1981, in <i>Revue de l'arbitrage</i> 1982 p. 425 arrêt (du Bundesgerichtshof ou du BGH [allemand]) du 9 mai 1995, in <i>Neue Juristische Wochenschrift (NJW)</i> 1995 p. 2162 arrêt (de la Corte costituzionale [italienne]) du 12 septembre 1995, in <i>Il Foro italiano</i> 1995 I p. 3386

3. Citation d'actes législatifs (version courte)

3.1 Actes législatifs de la Confédération

Chap.	Titre	N.	Exemples
3.1.1	Citation des actes législatifs	300	<ul style="list-style-type: none"> loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) ordonnance sur les armes du 21 septembre 1998 (OArm; RS 514.541) ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA; RS 832.30)
		302	<ul style="list-style-type: none"> ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe "Al-Qaïda" ou aux Taliban (RS 946.203; ci-après: ordonnance sur les Taliban) ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (RS 837.171; ci-après: OAAC)
3.1.2	Dispositions finales, annexes etc. des actes législatifs	303	<ul style="list-style-type: none"> art. 2 Disp. trans. Cst. art. 7c Tit. fin. CC ch. 6 annexe 1 ORNI
3.1.3	Révision d'un acte législatif ou de certains articles seulement	304	<ul style="list-style-type: none"> art. 22 al. 1 let. k de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD; RO 1988 878) art. 48 al. 1 OJ (RS 3 534)

			<ul style="list-style-type: none"> • art. 76 LAMA • art. 4 aCst. • art. 63 LRTV 1991
		305	<ul style="list-style-type: none"> • ancien art. 129 OLAA • art. 40, 1^{re} phrase, LAA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) • art. 95a LAMal (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2006) • art. 41b al. 2 OACI (dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006)
		306	<ul style="list-style-type: none"> • art. 26 nCst. (cf. art. 22^{ter} aCst.)
3.1.4	Citation d'un acte législatif qui n'est pas encore entré en vigueur	307	<ul style="list-style-type: none"> • art. 378 de l'avant-projet de 2001 d'un Code de procédure pénale suisse (AP-CPP) • art. 3 du projet du 21 octobre 2005 d'un Code de procédure pénale (P-CPP; FF 2006 1373) • art. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; FF 2007 6583) • art. 378 AP-CPP • art. 3 P-CPP • art. 1 CPP

3.2 Traités internationaux

Chap.	Titre	N.	Exemples
3.2.1	Citation des traités	308	<ul style="list-style-type: none"> • Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681) • Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) • Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York; RS 0.277.12) • Convention de sécurité sociale du 18 juillet 1979 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (RS 0.831.109.336.1)
		310	<ul style="list-style-type: none"> • Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (RS 0.831.102; ci-après: Convention n° 102) • Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02; ci-après: CEIE) • Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement

			international des marques (RS 0.232.112.4; ci-après: PAMM)
3.2.2	Annexes, protocoles etc. des traités	311	<ul style="list-style-type: none"> • art. 5 annexe I ALCP • section A par. 2 let. j point 1a annexe II ALCP • art. I^{bis} Protocole n° 1 CL

3.3 Citation de travaux préparatoires

Chap.	Titres	N.	Exemples
3.3.1	FF (Messages, etc.)	312	<ul style="list-style-type: none"> • Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4131 s. ch. 4.1.4.1
		313	<ul style="list-style-type: none"> • Message du 15 juin 2007 concernant la révision de la LPP, FF 2007 5397 ss ch. 1.2.4 s., 5406 ss ch. 2.1 • Message du 21 décembre 2005 concernant la 11^e révision de l'AVS (nouvelle version), première partie, FF 2006 1940 s. ch. 3.1.1.3
		314	<ul style="list-style-type: none"> • Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du CC, FF 1996 I 20 s. ch. 142.2, 28 ss ch. 144.3
		315	<ul style="list-style-type: none"> • FF 1996 I 85 ch. 231.1
3.3.2	Assemblée fédérale (Bull.Stén., BO, CN + CE)	316	<ul style="list-style-type: none"> • rapporteur Martin Bundi, BO 1995 CN 2049 • proposition Kuchler, BO 1993 CE 96
		317	<ul style="list-style-type: none"> • Bull.Stén. 1950 CN 193
3.3.3	Avant-projets, rapports d'expertise et comptes rendus de Commissions d'experts; comptes rendus des Commissions d'examen préalable du Conseil national et du Conseil des Etats	318	<ul style="list-style-type: none"> • WIDMER/WESSNER, Révision et unification du droit de la responsabilité civile, Rapport explicatif, 1999, p. 18 • Département fédéral de justice et police, Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Office fédéral de la justice (éd.), Berne 2001, p. 22 ss
		319	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de la séance du 14 mai 1974 (de la Commission d'experts chargée de l'élaboration de l'ordonnance du 10 juillet 1972 et de ses modifications), p. 7 • procès-verbal de la séance des 1-3 février 1966 (de la Commission fédérale d'experts pour la révision de l'assurance-invalidité), p. 59 ss, plus spécialement p. 63-64
		320	<ul style="list-style-type: none"> • procès-verbal de la séance (de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats) du 6 septembre 1999, p. 12 s., et de la séance du 15 novembre

		<p>1999, p. 4 ss</p> <ul style="list-style-type: none"> procès-verbal de la séance (de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national) du 15 juin 1999, p. 2 ss
--	--	---

3.4 Citation de directives, instructions, circulaires, etc.

Chap.	Titre	N.	Exemples
	<i>Exemples de directives</i>	321	<ul style="list-style-type: none"> ch. 2004 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1^{er} janvier 2003 (état: 1^{er} janvier 2008; <http://www.sozialversicherungen.admin.ch>) lettre du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 8 juillet 1986 aux gouvernements cantonaux concernant le séquestre de biens d'Etats étrangers, BISchK 1986 p. 234 ss normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) pour le concept et le calcul de l'aide sociale (normes CSIAS; édition avril 2005; <http://www.skos.ch>)
	<i>Exemples de circulaires émanant d'autorités de surveillance</i>	321	<ul style="list-style-type: none"> circulaire n° 15 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 7 février 2007 concernant les obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre (<http://www.estv.admin.ch>) ch. 2 du bulletin n° 214 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) du 17 décembre 2007 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>; ci-après: bulletin AVS) directive IC 027-Bulletin LACI 2006/23 du secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) concernant les droits pour les assurés proches de l'âge de la retraite (<http://tecnet.seco.admin.ch>)
	<i>Exemples de directives et recommandations d'institutions de droit privé</i>	321	<ul style="list-style-type: none"> directives médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) du 25 novembre 2004 concernant la prise en charge des patientes et patients en fin de vie (<http://www.samw.ch>) Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige (SKUS), directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige (édition 2006; <http://www.skus.ch>)
	<i>Citation abrégée</i>	322	<ul style="list-style-type: none"> ch. 2004 des directives de l'OFAS ou ch. 2004 DR lettre du DFJP, p. 235 ch. 2.1 ch. A.5.2 des normes CSIAS

- ch. 2 bulletin AVS

3.5 Droit cantonal

Chap.	Titre	N.	Exemples
	<i>Règles générales</i>	323	<ul style="list-style-type: none"> • art. 20a de la loi [du canton de Vaud] du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01) • art. 22 ss de la loi [de la république et canton de Neuchâtel] du 2 octobre 1991 sur l'aménagement du territoire (LCAT; RSN 701.0) • art. 3 al. 2 let. b de la loi d'application [de la république et canton de Genève] du 29 mai 1997 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal; rs/GE J 3 05) • art. 15 de la loi [du canton de Fribourg] du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1; ci-après: LASoc)
3.5.1	Constitutions cantonales	325	<ul style="list-style-type: none"> • art. 56 et 139 Cst./VD (RS 131.231) • art. 66 al. 3 Cst./GE (RS 131.234)
3.5.2	Concordats intercantonaux	326	<ul style="list-style-type: none"> • <i>p. ex. dans le canton de Genève:</i> Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (RSG I 2 14) • <i>p. ex. dans le canton de Vaud:</i> Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage (C-Arb; RSV 278.91)
3.5.3	Droit communal	327	<ul style="list-style-type: none"> • règlement (de la commune de Morges) du 2 mars 1990 sur le plan d'affectation et la police des constructions

3.6 Droit communautaire

Chap.	Titre	N.	Exemples
3.6.1	Traité sur l'Union européenne	328	<ul style="list-style-type: none"> • art. 39 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, version Amsterdam, JO C 340 du 10 novembre 1997 p. 173 • art. 9 ss de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 83 du 30 mars 2010 p. 13 • art. 20 ss de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

			signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 83 du 30 mars 2010 p. 47
		329	<ul style="list-style-type: none"> • art. 42 Traité CE • art. 10 TUE • art. 21 TFUE
3.6.2	Règlement, directive, etc.	330	<ul style="list-style-type: none"> • art. 1 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19 octobre 1968 p. 2 • art. 9 al. 1 de la Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6 octobre 1993 p. 15 • Recommandation n° 21 du 28 novembre 1996 concernant l'application de l'article 69 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint employé dans un Etat membre autre que l'Etat compétent, JO C 67 du 4 mars 1997 p. 3 • art. 4 de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210 du 7 août 1985 p. 29
		331	<ul style="list-style-type: none"> • art. 10 par. 1 al. 2 du Règlement 1408/71 • art. 44 par. 2, 2^e phrase, du Règlement 1408/71 • art. 71 par. 1 let. a point ii du Règlement 1408/71
		332	<ul style="list-style-type: none"> • décision n° 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse du 15 juillet 2003 portant modification de l'annexe II (sécurité sociale) de l'ALCP (RO 2004 1277 ss)
		333	<ul style="list-style-type: none"> • art. 7 du Règlement (CEE) 1612/68 • art. 10 de la Directive 93/83/CEE • art. 6 de la Directive 85/374/CEE

4. Citation de la doctrine et de documents tirés d'Internet (version courte)

4.1 Généralités

Chap.	Titre	N.	Exemples
	<i>En général</i>	400	<ul style="list-style-type: none"> • GEORG MÜLLER, Elemente einer Rechtssetzungslehre, 2^e éd. 2006, p. 69 ss

		<ul style="list-style-type: none"> • HÄFELIN/HALLER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 6^e éd. 2005, p. 494 ss • JEAN-FRANÇOIS AUBERT, Traité de droit constitutionnel suisse, vol. II, 1967, p. 458 ss • JEAN-FRANÇOIS AUBERT, L'Assemblée fédérale suisse, 1848-1998, 1998, p. 36 ss • SCOLARI, Diritto amministrativo, 2^e éd. 2002, p. 329 s. • GREBER/KAHIL-WOLFF, Introduction au droit suisse de la sécurité sociale, 2^e éd. 2003, p. 183 s. n. 438 • THOMAS LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, 3^e éd. 2003, p. 457 s.
	Nom/prénom de l'auteur	<p>401</p> <ul style="list-style-type: none"> • MÜLLER/WILDHABER, Praxis des Völkerrechts, 3^e éd. 2001, p. 867 ss et 873 ss • HEINRICH HONSELL, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, 4^e éd. 2007, n° 6 des remarques préliminaires aux art. 197-210 CO; <i>le même</i>, Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil, 2006, p. 110 • RIEMER-KAFKA, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, 2008, p. 223 s. n. 5.358
	Titre de l'ouvrage	<p>402</p> <ul style="list-style-type: none"> • PETER OMLIN, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, 1995, p. 201 (Remarque: le sous-titre "mit besonderer Berücksichtigung der älteren Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer" a été omis) • HANS MICHAEL RIEMER, Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 2^e éd. 2003, p. 59 s. n. 64 s. (Remarque: les sous-titres "(Art. 1-10 ZGB), Eine Einführung" ont été omis) • GÄCHTER/VOLLENWEIDER, Gesundheitsrecht, 2008, p. 211 s. (Remarque: le sous-titre "Ein Kurzlehrbuch" a été omis) • MANFRED REHBINDER, Urheberrecht, 14^e éd. 2006, p. 126 s. (Remarque: le sous-titre "Ein Studienbuch" a été omis) • HANS RUDOLF STÖCKLI ET AL., Diagnostisches und therapeutisches Vorgehen in der chronischen Phase nach kraniozervikalem Beschleunigungstrauma (...), Swiss medical forum 2005 p. 1182 ss
	Ouvrages spéciaux	<p>404</p> <ul style="list-style-type: none"> • ERARD-GILLIOZ, Die Anfechtung, FJS n° 742, état: 1999, p. 11
	Citation abrégée	<p>405</p> <ul style="list-style-type: none"> • MÜLLER, op. cit., p. 117 ss • HÄFELIN/HALLER, op. cit., p. 620 ss; <i>les mêmes</i>, Bundesgericht und Verfassungsgerichtsbarkeit nach der Justizreform, 2006, p. 16 ss • JEAN-FRANÇOIS AUBERT, L'Assemblée, op. cit., p. 142 ss; <i>le même</i>, Droit constitutionnel, op. cit., p. 479 ss, 527 ss et 560 ss

4.2 Ouvrages monographiques – généralités

Chap.	Titre	N.	Exemples
	<i>Complément aux règles générales</i>	406	<ul style="list-style-type: none"> • Die neue schweizerische Bundesverfassung, Thomas Fleiner (éd.), 2000
		407	<ul style="list-style-type: none"> • THEO GUHL ET AL., Das schweizerische Obligationenrecht, 9^e éd. 2000, p. 470 s. n. 11 • HANSPETER KÄSER, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, 2^e éd. 1996, p. 159 n. 4.137 • CARL HELBLING, Personalvorsorge und BVG, 8^e éd. 2006, p. 376 chap. 8.12
4.2.1	Commentaires	408	<ul style="list-style-type: none"> • CARL BAUDENBACHER, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, 2^e éd. 2002, n° 16 avant l'art. 620 CO p. 230
		409	<ul style="list-style-type: none"> • DIETER ZOBL, Berner Kommentar, 2^e éd. 1982, n° 1302 ss de la partie systématique avant l'art. 884 CC • ROLF H. WEBER, Berner Kommentar, 3^e éd. 2000, n° 10 ss des remarques préliminaires aux art. 97-109 CO et n^{os} 19-22 ad art. 97 CO • ANTON HEINI, in Zürcher Kommentar zum IPRG, 2^e éd. 2004, n° 2 s. ad art. 53 LDIP • PETER LIVER, in Berner Kommentar, 3^e éd. 1962, n° 69 de l'introduction aux art. 1-10 CC • BERNHARD SCHNYDER, in Zürcher Kommentar, 3^e éd. 1998, n° 234 de l'introduction générale aux art. 1-10 CC • MEIER-HAYOZ, in Berner Kommentar, 3^e éd. 1962, n^{os} 98-105 ad art. 1 CC • DAVID DÜRR, in Zürcher Kommentar, 3^e éd. 1998, n^{os} 66 et 615 ad art. 1 CC
		410	<ul style="list-style-type: none"> • SCHWARZENEGGER, in Basler Kommentar, Strafrecht, 2^e éd. 2007, n° 6 avant l'art. 111 CP p. 9 • CHRISTINE JACQUES, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n^{os} 23-25 ad art. 33 LIFD • SCHMID/UHLMANN, in Basler Kommentar, Heilmittelgesetz, 2006, n° 19 ss ad art. 16 LPTh • REINHOLD HOTZ, in Die Schweizerische Bundesverfassung, 2002, n° 36 ad art. 29 Cst. • VON WERDT, in Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2007, n^{os} 8 s. et 11 ss ad art. 93 LTF • AGNER ET AL., Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2001, n° 2 ad art. 35 LIFD • UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2003, n° 17 ad art. 42 et n° 23 ad art. 49 LPGa • GUSTAVO SCARTAZZINI, in Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), 1997, n° 113 ad art. 9 LAVS • KELLERHALS/GÜNGERICH, in Gerichtsstandsgesetz, 2001, n^{os} 15 et 19 ad art. 7 LFors • CHRISTIAN FAVRE ET AL., Code pénal, 2007, n° 1.13 ss ad art. 42 CP • COCCHI/TREZZINI, Codice di procedura civile ticinese massimato e commentato, 2000, n° 7 s. ad art. 183 CPC • ZAUGG/LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985, 3^e éd. 2007, n° 2 ad art. 6

			LC
4.2.2	Manuels (p. ex. volumes de TDPS, SIWR ou SBVR) et manuels d'enseignement	412	<ul style="list-style-type: none"> • JEAN-LOUIS DUC, L'assurance-invalidité, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2007, p. 1407 ss n. 36 et 45 s. • MAX GUTZWILLER, Die Stiftungen, in Einleitung und Personenrecht, TDPS vol. II, 1967, p. 603 s.
		413	<ul style="list-style-type: none"> • ARMIN BRAUN ET AL., Berufliche Vorsorge und Stellenwechsel, in Stellenwechsel und Entlassung, 1997, p. 305 n. 10.31 s.
4.2.3	Mélanges et autres recueils (p. ex. contributions à des journées)	415	<ul style="list-style-type: none"> • MARC HÜRZELER, Die Invaliditätsbemessung in der Invalidenversicherung und der beruflichen Vorsorge, in Personen-Schaden-Forum 2008, p. 179 s. • KARIN MÜLLER, Einige Gedanken zum Begriff der "Rechtsfrage von grundsätzlicher Bedeutung" bei der Beschwerde in Zivilsachen (...), in Wege zum Bundesgericht (...), 2007, p. 127 ss • CHRISTOPH AUER, Das Konzept der Rechtspflegereform, in Neue Bundesrechtspflege (ci-après: BTJP 2006), 2007, p. 20 ss • RUTH HERZOG, Auswirkungen auf die Staats- und Verwaltungsrechtspflege in den Kantonen, in BTJP 2006, p. 109 s.
		416	<ul style="list-style-type: none"> • WALTHER BURCKHARDT, Der Vertrag im Privatrecht und im öffentlichen Recht, in Festgabe zur Feier des fünfzigjährigen Bestehens, dem Schweizerischen Bundesgerichte dargebracht (...), 1924, p. 42 ss et 50 (Remarque: l'ouvrage a un seul titre ici abrégé) • PETER SALADIN, Die sogenannte Nichtigkeit von Verfügungen, in Festschrift für Ulrich Häfelin (...), 1989, p. 544 ss n. 5 (Remarque: l'ouvrage a un seul titre, ici abrégé) • EITEL, Das Recht der Errungenschaftsbeteiligung als "Steinbruch" für das Recht der Nacherbeneinsetzung, in Festschrift für Bruno Huwiler (...), 2007, p. 214 ss (Remarque: le titre principal du livre "Spuren des römischen Rechts" a été omis) • BORELLA/GRISANTI, La rilevanza della giurisprudenza della Corte di giustizia delle Comunità europee per il giudice svizzero nell'applicazione dell'Accordo sulla libera circolazione delle persone, in Diritto senza devianza, 2006, p. 211 (Remarque: le sous-titre "studi in onore di Marco Borghi [...]" a été omis) • BERNARD DUTOIT, Reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale et des sentences arbitrales en Russie, in Mélanges en l'honneur de François Knoepfler, 2005, p. 139 s.

			(Remarque: le livre n'a qu'un titre)
4.2.4	Thèses de doctorat et thèses d'habilitation	418	<ul style="list-style-type: none"> • MARKUS REBER, Die Baubindung beim Grundstückkauf, 1999, p. 95 ss et 142 s. • KATHRIN AMSTUTZ, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 35 s. • KLARA REBER, Abgrenzung zwischen Dienstvertrag, Werkvertrag und Auftrag im römischen schweizerischen und deutschen Recht, thèse Bâle 1972, p. 28 et 115 ss

4.3 Citation de revues

Chap.	Titre	N.	Exemples
	<i>Règles générales</i>	419	<ul style="list-style-type: none"> • MARKUS REICH, Das Leistungsfähigkeitsprinzip im Einkommenssteuerrecht, Archives 53 p. 16 s. • JEAN-CLAUDE DE HALLER, L'hypothèque légale de l'entrepreneur, RDS 101/1982 II p. 224 • JÜRIG SOLLBERGER, Besondere Aspekte der Geldstrafe, RPS 121/2003 p. 252 ss • GRISANTI, Il conflitto tra diritto interno e diritto internazionale pubblico con particolare attenzione all'ambito applicativo dell'Accordo sulla libera circolazione delle persone, RtiD 2007 II p. 256 • HANS-JAKOB MOSIMANN, Vorbescheidverfahren statt Einspracheverfahren in der IV, RSAS 2006 p. 279
	<i>Revues moins connues</i>	420	<ul style="list-style-type: none"> • FABIEN GASSER, La participation à une organisation criminelle active dans le trafic de stupéfiants, Revue fribourgeoise de jurisprudence (RFJ) 2006 p. 120 ss • ROLAND PFÄFFLI, Das Immobiliensachenrecht im Wandel, Le notaire bernois (BN) 2006 p. 177 • BERGFELDER, Was ändert das 1. Signaturänderungsgesetz?, Computer und Recht (CR) 2005 p. 148 s.
	<i>Citation abrégée</i>	421	<ul style="list-style-type: none"> • REICH, op. cit., p. 16 s. • DE HALLER, op. cit., p. 225

4.4 Citation de documents tirés d'Internet

Chap.	Titre	N.	Exemples
		422	<ul style="list-style-type: none"> • JENS BLEUEL, Zitation von Internet-Quellen, 2000, <http://www.bleuel.com/ip-zit.pdf> (consulté le 5 mai 2008) • HANS-JOACHIM WOITOWITZ, Arbeitsmedizinische Aspekte und Berufskrankheitensituation, 2003,

			< http://www.asbestkonferenz2003.de > sous Konferenzbericht (consulté le 5 mai 2008)
		423	<ul style="list-style-type: none"> • LUKAS PERLER, Bovine Spongiforme Enzephalopathie (BSE): Auftreten und Entwicklung in Europa, Archives suisses de neurologie et de psychiatrie 152/2001 p. 58, <http://www.sanp.ch>, sous Archives/2001/02 (consulté le 5 mai 2008)
		424	<ul style="list-style-type: none"> • JENS BLEUEL, Zitation von Internet-Quellen, 2000, ch. 1, <http://www.bleuel.com/ip-zit.pdf> (consulté le 5 mai 2008) • <http://www.bk.admin.ch> sous Thèmes/Langues/Aides à la traduction et à la rédaction/Directives

Lausanne, les 16 octobre 2008, 28 mai 2013 et 12 janvier 2021/JurInfo

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



II. Règles de citation

Lausanne/Lucerne, les 29 septembre 2008, 28 mai 2013 et 12 janvier 2021/JurInfo

Table des matières

1.	Règles de citation – généralités.....	19
2.	Citations tirées de la jurisprudence.....	20
2.1	Arrêts du Tribunal fédéral.....	20
2.1.1	Arrêts publiés au recueil officiel.....	20
2.1.2	Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans des revues.....	21
2.1.3	Arrêts reproduits dans des revues.....	21
2.2	Arrêts du Tribunal administratif fédéral.....	21
2.3	Arrêts du Tribunal pénal fédéral.....	22
2.4	Arrêts des tribunaux cantonaux.....	23
2.5	Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.....	23
2.5.1	Arrêts publiés au recueil officiel.....	23
2.5.2	Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans des revues.....	24
2.5.3	Arrêts reproduits dans des revues.....	24
2.6	Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.....	25
2.6.1	Arrêts de la Cour de justice.....	25
2.6.2	Arrêts du Tribunal de première instance.....	26
2.7	Arrêts d'autres Etats.....	26
3.	Citation d'actes législatifs.....	27
3.1	Actes législatifs de la Confédération.....	27
3.1.1	Citation des actes législatifs.....	27
3.1.2	Dispositions finales, annexes etc. des actes législatifs.....	27
3.1.3	Révision d'un acte législatif ou de certains articles seulement.....	28
3.1.4	Citation d'un acte législatif qui n'est pas encore entré en vigueur.....	29
3.2	Traités internationaux.....	29
3.2.1	Citation des traités.....	29
3.2.2	Annexes, protocoles etc. des traités.....	30
3.3	Citation de travaux préparatoires.....	30
3.3.1	FF (Messages, etc.).....	30
3.3.2	Assemblée fédérale (Bull.Stén., BO, CN + CE).....	31
3.3.3	Avant-projets, rapports d'expertise et comptes rendus de Commissions d'experts; comptes rendus des Commissions d'examen préalable du Conseil national et du Conseil des Etats.....	31
3.4	Citation de directives, instructions, circulaires, etc.....	32
3.5	Droit cantonal.....	33
3.5.1	Constitutions cantonales.....	33
3.5.2	Concordats intercantonaux.....	33
3.5.3	Droit communal.....	34
3.6	Droit communautaire.....	34
3.6.1	Traité sur l'Union européenne.....	34

3.6.2	Règlement, directive, etc.....	34
3.6.3	Citation du Journal officiel.....	35
3.7	Droit étranger.....	35
4.	Citation de la doctrine et de documents tirés d'Internet.....	37
4.1	Généralités.....	37
4.2	Ouvrages monographiques - généralités.....	39
4.2.1	Commentaires.....	39
4.2.2	Manuels (p. ex. volumes de TDPS, SIWR ou SBVR) et manuels d'enseignement.	41
4.2.3	Mélanges et autres recueils (p. ex. contributions à des journées).....	41
4.2.4	Thèses de doctorat et thèses d'habilitation.....	42
4.3	Citation de revues.....	42
4.4	Citation de documents tirés d'Internet.....	43
5.	Abréviations.....	44

1. Règles de citation – généralités

- 100** Le présent document contient les règles purement formelles concernant la citation de documents dans les arrêts du Tribunal fédéral.
- 101** Les règles de citation ont pour but de permettre aux lecteurs des arrêts de trouver à coup sûr les documents cités, même après des décennies et indépendamment des bases de données, collections et catalogues bibliothécaires à leur disposition.
- 102** Ces règles doivent également contribuer à fournir aux lecteurs une présentation uniforme des arrêts publiés au recueil officiel.
- 103** Les citations se font en principe dans la langue de l'arrêt à rédiger.
- 104** Il peut être fait appel aux règles de citation de l'Administration fédérale (cf. <http://www.bk.admin.ch>) sous Thèmes/Langues/Aides à la traduction et à la rédaction/ Directives) dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les règles qui suivent.

2. Citations tirées de la jurisprudence

2.1 Arrêts du Tribunal fédéral

2.1.1 Arrêts publiés au recueil officiel

200 La citation des arrêts publiés comprend l'abréviation officielle, le volume (sans l'année), le chiffre romain correspondant à la partie et la première page de l'arrêt.

- ATF 133 II 292

201 La référence est précisée, si nécessaire, par l'indication du considérant. Exceptionnellement, le considérant est complété par la page correspondante si cela est jugé approprié en raison de circonstances particulières (tel que par ex. un considérant particulièrement long).

- ATF 133 II 292 consid. 3.2
- ATF 133 II 292 consid. 3.2 p. 296

202 L'indication des considérants numérotés selon l'ancien système (jusqu'au volume 128) comprend l'ensemble des chiffres et des lettres.

- ATF 127 V 219 consid. 2b/bb p. 226

203 Pour les anciens volumes (jusqu'au volume 20) qui n'étaient pas encore subdivisés en différentes parties, la citation des arrêts comprend l'indication du volume et de la première page de l'arrêt.

- ATF 20 p. 129

L'ancien recueil des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (jusqu'en 1969) est cité par l'indication de l'année et de la première page de l'arrêt.

- ATFA 1969 p. 151

204 Lorsque l'on cite plusieurs arrêts provenant de diverses parties d'un même volume, il y a lieu de répéter l'indication du volume. Les différentes citations sont séparées par des points-virgules. Il en va de même lorsqu'il est fait référence à des arrêts de volumes différents.

- ATF 132 III 18 consid. 4.1; 132 V 321 consid. 6.1
- ATF 128 II 145 consid. 2.2 p. 151; 121 I 367 consid. 3b p. 375

205 Lorsqu'il est fait référence à plusieurs arrêts de la même partie du même volume, le premier arrêt est cité de manière complète; à partir du deuxième arrêt, la citation ne comprend que la page correspondante. Une virgule sépare les diverses citations.

- ATF 128 IV 225 consid. 2.3 p. 229, 232 consid. 2

206 Les arrêts destinés à la publication au recueil officiel sont cités de la manière suivante: indication du tribunal suivie du numéro de dossier, de la date de décision, du considérant (si nécessaire) et de l'indication de la publication, après une virgule.

- arrêt (du Tribunal fédéral) 9C_654/2007 du 28 janvier 2008, destiné à la publication
- arrêt (du Tribunal fédéral) 4A_453/2007 du 9 janvier 2008 consid. 2, destiné à la publication

207 Lorsque, dans un ou plusieurs arrêts cités, il est fait mention d'autres références, il y a lieu

de l'indiquer directement (sans virgule) à la suite du dernier ATF.

- ATF 131 I 185 consid. 3.1 p. 191 et les références (citées)
- ATF 131 V 42 consid. 2.3 p. 45; 130 V 163 consid. 4.3.1 p. 172 et les références (citées)

208 Le considérant non publié d'un arrêt publié au recueil officiel (ATF) est cité comme suit:

- arrêt (du Tribunal fédéral) 2P.318/1997 du 18 février 1999 consid. 1, non publié in ATF 125 I 182

2.1.2 Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans des revues

209 Les arrêts qui ne sont ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans une revue juridique, mais qui sont éventuellement mis en ligne sur internet, sont cités de la manière suivante: indication du tribunal suivie du numéro de dossier, de la date de décision et (si nécessaire) du considérant (qui n'est désormais plus précédé d'une virgule).

- arrêt (du Tribunal fédéral) 5C.260/2006 du 30 mars 2007
- arrêt (du Tribunal fédéral) 6B_214/2007 du 13 novembre 2007 consid. 5.10.3

Pour les arrêts rendus par le Tribunal fédéral des assurances (jusqu'à fin 2006), la citation comprend l'indication "du Tribunal fédéral des assurances".

- arrêt (du Tribunal fédéral des assurances) B 4/04 du 6 avril 2006 consid. 3.2

En fonction du contexte, les indications entre parenthèses peuvent être omises. L'expression "arrêt non publié" n'est pas utilisée.

2.1.3 Arrêts reproduits dans des revues

210 Pour les arrêts reproduits dans une revue, les éléments mentionnés sous **n. 209** sont suivis d'une virgule puis de la référence de la revue (introduite par "in"). La variante suivante est possible: référence de la revue suivie d'une virgule puis du numéro de dossier.

- arrêt (du Tribunal fédéral) 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001, in SJ 2001 I p. 221

Variante

- SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000

S'il y a lieu de citer un considérant déterminé, celui-ci doit figurer avant la référence de la revue. Dans la variante, le considérant est introduit à la suite du numéro de dossier.

- arrêt (du Tribunal fédéral) 1P.440/2000 du 1^{er} février 2001 consid. 2, in SJ 2001 I p. 221

Variante

- SJ 2001 I p. 221, 1P.440/2000 consid. 2

L'utilisation des termes entre parenthèses ainsi que le choix de la manière de citer sont laissés à la libre appréciation du rédacteur de l'arrêt en fonction du contexte; cependant, le choix effectué doit être suivi dans tout l'arrêt.

Citation de revues spécialisées: cf. **n. 419 ss.** Lorsqu'une revue ne fait que reproduire des arrêts et leur attribue une numérotation continue, l'indication de la page peut être remplacée par l'indication du numéro attribué.

211 Le considérant non publié d'un arrêt publié au recueil officiel (ATF), qui est cependant repro-

duit dans une revue juridique, est cité de la manière suivante:

- arrêt (du Tribunal fédéral) B 93/06 du 22 janvier 2007 consid. 8, non publié in ATF 133 V 205, mais in SVR 2007 BVG n° 30 p. 107

2.2 Arrêts du Tribunal administratif fédéral

212 La citation des arrêts publiés au recueil officiel comprend l'abréviation officielle, l'année et (après une barre oblique) le numéro de l'arrêt.

- ATAF 2007/2

213 Lorsqu'il y a lieu de citer un considérant déterminé d'un arrêt publié au recueil officiel, le considérant est toujours suivi de l'indication de la page exacte.

- ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18

214 Lorsque l'on cite plusieurs arrêts publiés au recueil officiel, il y a lieu d'indiquer à chaque fois l'année et le numéro de l'arrêt (et, si nécessaire, le considérant et la page); les différentes références sont séparées par des points-virgules.

- ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18; 2007/3 consid. 3.3 p. 23

215 Pour la citation d'arrêts destinés à la publication au recueil officiel, [n. 206](#) s'applique par analogie.

- arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) B-2125/2006 du 26 avril 2007, destiné à la publication
- arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) C-3180/2006 du 4 juin 2007 consid. 3, destiné à la publication

216 Pour les arrêts non publiés au recueil officiel, [n. 209](#) s'applique par analogie.

- arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) A-7365/2006 du 17 avril 2007
- arrêt (du Tribunal administratif fédéral ou du TAF) D-2434/2007 du 27 avril 2007 consid. 7

En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

217 Pour la citation des arrêts du Tribunal administratif fédéral reproduits dans des revues spécialisées, [n. 210](#) s'applique par analogie.

2.3 Arrêts du Tribunal pénal fédéral

218 La citation des arrêts publiés au recueil officiel comprend l'abréviation officielle, l'année et (après un espace) le numéro de la première page de l'arrêt.

- TPF 2005 142

219 Lorsque l'on cite un considérant précis, celui-ci est suivi (si nécessaire) de l'indication de la page.

- TPF 2005 127 consid. 10.3.3 p. 134

220 Pour la citation de plusieurs arrêts, [n. 204](#) et [n. 205](#) s'appliquent par analogie.

- TPF 2005 84 consid. 3.2.1, 109 consid. 5.2; 2004 34 consid. 4.2

221 Pour la citation d'arrêts destinés à la publication au recueil officiel, [n. 206](#) s'applique par

analogie.

- arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) TK.2006.133 du 21 septembre 2006, destiné à la publication
- arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) BB.2006.50 du 8 novembre 2006 consid. 2.3, destiné à la publication

222 Pour les arrêts non publiés au recueil officiel, [n. 209](#) s'applique par analogie.

- arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) AU.2007.1 du 24 octobre 2007
- arrêt (du Tribunal pénal fédéral ou du TPF) BG.2007.13 du 15 juin 2007 consid. 2.2

En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

223 Pour la citation des arrêts du Tribunal pénal fédéral reproduits dans des revues spécialisées, [n. 210](#) s'applique par analogie.

2.4 Arrêts des tribunaux cantonaux

224 La citation des arrêts de tribunaux cantonaux reproduits dans des revues spécialisées comprend la désignation exacte du tribunal, le canton, la date de décision et la référence de la revue. Lorsqu'il y a lieu de citer le nom complet de la revue, celui-ci est suivi de l'indication de la page à laquelle commence la reproduction de l'arrêt. Lorsqu'une revue ne fait que reproduire des arrêts et leur attribue une numérotation continue, l'indication de la page peut être remplacée par l'indication du numéro attribué. En fonction du contexte, les termes figurant dans la première parenthèse peuvent être omis.

- arrêt (de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud) du 23 août 1994 consid. II, in CdB 1995 p. 124
- arrêt (du Tribunal cantonal du canton du Valais) du 9 juillet 1998, in Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) 1999 p. 83

225 Lorsqu'un considérant précis doit être cité, il suit la date de l'arrêt; la page exacte est indiquée à la fin de la citation. En fonction du contexte, les termes figurant entre parenthèses peuvent être omis.

- arrêt (de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud) du 29 mars 2000 consid. 3b/aa, in JdT 2000 II p. 126 s.
- arrêt (du Tribunal supérieur du canton de Lucerne) du 5 février 1997 consid. 8.3, in RJB 133/1997 p. 791

Le rédacteur de l'arrêt est libre de traduire dans la langue de l'arrêt la désignation du tribunal qui n'existe que dans une autre langue.

Citation des revues spécialisées: cf. [n. 419 ss.](#)

2.5 Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

2.5.1 Arrêts publiés au recueil officiel

226 *Règle de base*: la citation des arrêts comprend l'indication de la Cour européenne des droits de l'homme ou CourEDH, le nom des parties (en toutes lettres, abrégé ou anonymisé selon l'arrêt), le pays concerné et la date. Les "noms des parties", "contre" et "pays" concerné sont écrits en italique. En principe, on renonce à indiquer le numéro de dossier et l'instance (par ex. la Grande Chambre). En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent

être omis.

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Kaiser contre Suisse* du 15 mars 2007

227 *Publication au recueil officiel jusqu'à fin 1995*: pour la référence officielle, les indications nécessaires en vertu de **n. 226** sont complétées, après une virgule, par série A, vol. ... et § ... (sans indication de la page et sans autre virgule).

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Minelli contre Suisse* du 25 mars 1983, série A vol. 62 § 35

228 *Publication au recueil officiel 1996-1998*: pour la référence officielle, les indications nécessaires en vertu de **n. 226** sont complétées, après une virgule, par Recueil CourEDH, année-volume, la première page de l'arrêt (= page de titre) et le paragraphe concerné (sans autre virgule).

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Balmer-Schafroth contre Suisse* du 26 août 1997, Recueil CourEDH 1997-IV p. 1346 § 24

229 *Publication au recueil officiel depuis 1999*: pour la référence officielle, les indications nécessaires en vertu de **n. 226** sont complétées, après une virgule, par Recueil CourEDH, année-volume, la première page de l'arrêt (= page de titre de l'arrêt en français) et le paragraphe concerné (sans autre virgule).

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Demuth contre Suisse* du 5 novembre 2002, Recueil CourEDH 2002-IX p. 21 § 33

La publication des arrêts dans ce recueil souffre de retards importants.

230 Lorsque plusieurs arrêts sont cités, les différentes références sont séparées par des points-virgules.

- arrêts (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Murray contre Royaume-Uni* du 8 février 1996, Recueil CourEDH 1996-I p. 30 § 62 s.; *Imbrioscia contre Suisse* du 24 novembre 1993, série A vol. 275 § 36 ss

La référence du dernier arrêt peut être précédée d'un "et" au lieu du point-virgule.

231 Lorsqu'il est fait référence à un arrêt déjà cité précédemment, il est possible de faire un renvoi à la citation complète.

- arrêt *Demuth*, § 33

2.5.2 Arrêts ni publiés au recueil officiel, ni reproduits dans des revues

232 La règle de base **n. 226** s'applique. Au besoin, la citation est complétée par l'indication du considérant (§).

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Kaiser contre Suisse* du 15 mars 2007

Cf. aussi **n. 230**.

2.5.3 Arrêts reproduits dans des revues

233 Lorsqu'un arrêt publié au Recueil officiel est aussi reproduit dans une revue, la référence officielle (cf. **n. 227-229**) est suivie d'une virgule puis de la référence de la revue (introduite par "également in").

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Nideröst-*

Huber contre Suisse du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 24, également in JAAC 1997 n° 108 p. 959

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Imbrioscia contre Suisse* du 24 novembre 1993, série A vol. 275 § 36 ss, également in JAAC 1994 n° 108 p. 748, RUDH 1993 p. 346

En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

Citation des revues spécialisées: cf. [n. 419 ss.](#)

234 Pour les arrêts non publiés au Recueil officiel qui sont reproduits dans une revue spécialisée, [n. 233](#) s'applique par analogie.

- arrêt (de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la CourEDH) *Caroline von Hannover contre Allemagne* du 24 juin 2004, in EuGRZ 2004 p. 404

2.6 Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

2.6.1 Arrêts de la Cour de justice

235 La première citation d'un arrêt comprend les éléments suivants: l'indication de l'instance (en toutes lettres ou abrégée), la date, le(s) numéro(s) de dossier, l'indication abrégée des parties en italique, l'année du recueil officiel (Rec.) de la CJCE, la partie (I) et la page (sans "p."), et enfin l'indication du considérant (appelé "point"). En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

- arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 15 février 2001 C-230/99 *Commission contre France*, Rec. 2001 I-1169 point 31
- arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 22 octobre 1998 C-308/96 et C 94/97 *Madgett et Baldwin*, Rec. 1998 I-6229 points 23 et 24
- arrêt (de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la CJUE) du 16 mars 2010 C-325/08 *Olympique Lyonnais SASP*, points 27 ss

Pour les jugements antérieurs au 1^{er} décembre 2009, le nom du tribunal est "Cour de justice des Communautés européennes" et pour les jugements postérieurs, "Cour de justice de l'Union européenne". A la même date, l'abréviation "CJCE" devient "CJUE".

En cas de nouvelle citation du même arrêt, il est possible d'avoir recours à une forme abrégée:

- arrêt *Commission contre France*, point 30; arrêt *Madgett et Baldwin*

Pour l'indication abrégée des parties, il y a lieu de se référer à la ligne de titre dans le résultat de la recherche effectuée dans le recueil officiel sur le site web de la CJUE (<<http://curia.europa.eu>>). Dans tous les cas, il y a lieu de citer la toute première page (page de titre de l'affaire).

236 Les arrêts non encore publiés dans le recueil officiel de la Cour de justice sont cités comme suit:

- arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 29 avril 2004 C-160/02 *Skalka*, destiné à la publication au Recueil, points 25 et 26

237 Lorsque plusieurs arrêts sont cités, les différentes références sont séparées par des points-virgules. La référence au dernier arrêt peut être précédée de la locution "ainsi que".

- arrêts (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 10 novembre 2005 C-432/03 *Commission contre Portugal*, Rec. 2005 I-9665 point 42; du 13 mars 1997 C-358/95 *Morellato*, Rec. 1997 I-1431 point 14, ainsi que du 5 juin 2003 C-145/01 *Commission contre Italie*, Rec. 2003 I-5581 point 17

238 Pour la citation d'arrêts antérieurs à 1990 – lorsque le Tribunal de première instance et, par conséquent les deux parties (I et II), n'existaient pas encore – il y a lieu de se conformer à l'exemple suivant (dans ce cas, avec indication de la page par "p.").

- arrêt (de la Cour de justice des Communautés européennes ou de la CJCE) du 30 novembre 1983 227/82 *Van Bennekom*, Rec. 1983 p. 3883 points 17 et 18

2.6.2 Arrêts du Tribunal de première instance

239 Ces arrêts sont publiés dans la partie II du recueil officiel (Rec.). Au surplus, les règles de citation figurant ci-avant sous **n. 235 ss** sont pleinement applicables.

- arrêt (du Tribunal de première instance des Communautés européennes ou du TPICE ou du Tribunal UE) du 29 janvier 1998 T-113/96 *Dubois et Fils contre Conseil et Commission*, Rec. 1998 II-125 point 42
- arrêt *Dubois et Fils*, point 35

2.7 Arrêts d'autres Etats

240 La citation des arrêts d'autres Etats, publiés dans des recueils officiels ou reproduits dans des revues spécialisées, comprend la désignation exacte du tribunal, la date de décision, une virgule et la référence de la revue concernée (introduite par "in") resp. du recueil officiel. En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

- arrêt (de la Cour de cassation [française]) du 28 janvier 1981, in *Revue de l'arbitrage* 1982 p. 425

La désignation des tribunaux étrangers n'est pas traduite.

- arrêt (du Bundesgerichtshof ou du BGH [allemand]) du 9 mai 1995, in *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)* 1995 p. 2162
- arrêt (de la Corte costituzionale [italienne]) du 12 septembre 1995, in *Il Foro italiano* 1995 I p. 3386

Citation des revues spécialisées: cf. **n. 419 ss**.

3. Citation d'actes législatifs

3.1 Actes législatifs de la Confédération

3.1.1 Citation des actes législatifs

300 *Règle de base:* la première citation d'un acte législatif comprend les éléments suivants: la forme de l'acte, la date, le titre complet ou le titre abrégé officiel et – entre parenthèses – l'abréviation officielle et la référence (numéro RS) de l'acte séparées par un point-virgule.

- loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)
- ordonnance sur les armes du 21 septembre 1998 (OArm; RS 514.541)

Lorsque la rédaction de l'arrêt implique l'utilisation du titre complet et du titre abrégé, ces deux éléments doivent être présents lors de la première citation qui, en conséquence, contient les éléments suivants: le titre complet suivi d'une parenthèse contenant le titre abrégé et l'abréviation séparés par une virgule, puis le numéro RS, toujours précédé d'un point-virgule.

- ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA; RS 832.30)

La liste TERMDAT fait foi pour l'abréviation de la loi (<<https://www.termdat.bk.admin.ch/Search/Search>>). (Note interne: en l'absence d'une abréviation officielle il y a lieu de prendre contact avec le Service de documentation et de publication).

301 Pour les lois généralement connues (p. ex. Cst., CC, CO, CP, LAVS), une citation détaillée selon la règle de base **n. 300** n'est pas nécessaire lors de la première mention; l'abréviation supposée connue suffit, sans indication de la date, du titre et du numéro RS.

Une citation complète selon la règle de base **n. 300** n'est pas non plus nécessaire pour les actes du droit fédéral d'usage courant: l'abréviation et le numéro RS (ce dernier entre parenthèses) suffisent lors de la première citation.

La liste de ces deux catégories d'actes législatifs figure dans l'**annexe 1**.

302 Pour les actes législatifs fréquemment cités dans un arrêt, qui ne possèdent ni titre abrégé ni abréviation officiels, il est possible de créer un titre abrégé resp. une abréviation non officielle (mention entre parenthèses – après le numéro RS – introduite par "ci-après:") afin qu'il soit absolument clair pour le lecteur, dès la première citation, que ce titre abrégé ou cette abréviation n'est valable que pour l'arrêt en question.

- ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe "Al-Qaïda" ou aux Taliban (RS 946.203; ci-après: ordonnance sur les Taliban)
- ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage (RS 837.171; ci-après: OAAC)

3.1.2 Dispositions finales, annexes etc. des actes législatifs

303 Les dispositions finales, les annexes, etc. sont citées à partir de l'unité la plus spécifique jusqu'à la plus générale, à savoir: la disposition concrète (art., ch., etc.), l'annexe (dispositions finales, etc.) et l'acte législatif. Les divers éléments sont juxtaposés sans

adjonction telle que "de la" ou "du", etc. L'acte législatif est cité conformément aux règles des [n. 300-302](#).

- art. 2 Disp. trans. Cst.
- art. 7c Tit. fin. CC
- ch. 6 annexe 1 ORNI

En cas d'usage établi et à titre exceptionnel, l'ordre de citation peut être inversé et l'annexe figurer après l'acte législatif (p. ex. OIC Annexe, OMAI Annexe, OMAV Annexe – qui n'existent que dans cet ordre).

3.1.3 Révision d'un acte législatif ou de certains articles seulement

304 *Citation d'un acte législatif abrogé*: la première citation comprend les éléments suivants (voir aussi les règles des [n. 300-302](#)): la forme de l'acte, la date, le titre complet ou le titre abrégé officiel et – entre parenthèses – l'abréviation officielle et la référence (numéro RO/RS) de l'acte ou de l'article séparées par un point-virgule.

- art. 22 al. 1 let. k de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD; RO 1988 878)
- art. 48 al. 1 OJ (RS 3 534)

La référence au RO resp. la référence au RS (Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947) doivent être précises: on indique la version réellement utilisée (et non pas la version d'origine lorsque la disposition citée ne correspond pas à celle-ci). Les citations du RS (p. ex. RS 3) et du RO (jusqu'à et y compris l'année 1948) indiquent le numéro du volume (p. ex. RO 63 [et non pas 1947]); pour le RO dès 1949, la citation indique l'année (p. ex. RO 1949). Le numéro de la partie de volume (I, II etc.) n'est pas précisé pour le RO. L'indication de la page précise suit directement l'année et n'est pas précédée de "p." (RO 1988 878 ou RS 3 544).

L'abréviation (connue) utilisée lorsque la loi était en vigueur doit être utilisée après l'abrogation de la loi (p. ex. LOA, OJ, LAMA).

- art. 76 LAMA

Si l'ancienne loi a été remplacée par une nouvelle loi ayant la même abréviation, l'abréviation de l'ancienne loi est précédée d'un "a" pour "ancien/ne" (p. ex. aCst., aOAT).

- art. 4 aCst.

Lorsque plusieurs versions de la même loi sont comparées, les différentes versions peuvent être signalées par l'indication de l'année après l'abréviation (au lieu du "a" avant l'abréviation).

- art. 63 LRTV 1991

305 *Citation de certaines dispositions révisées à l'intérieur d'un acte législatif*: en ce qui concerne l'indication de la référence au RO resp. de la référence au RS, voir [n. 304](#).

Lorsque seules certaines parties d'un acte législatif ont été révisées, la disposition citée (et non pas l'acte lui-même) est précédée de l'adjectif "ancien".

- ancien art. 129 OLAA

Pour les actes législatifs à l'intérieur desquels les modifications sont fréquentes (comme en matière de droit des assurances sociales), la version peut être indiquée entre parenthèses

après l'acte législatif, de la manière suivante:

- art. 40, 1^{re} phrase, LAA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002)
- art. 95a LAMal (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mars 2006)
- art. 41b al. 2 OACI (dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006)

306 Lorsque l'ancien droit est comparé au nouveau droit, l'ancienne et la nouvelle loi possédant la même abréviation peuvent être distinguées par l'ajout de "a" et "n" avant l'abréviation.

- art. 26 nCst. (cf. art. 22^{ter} aCst.)

3.1.4 Citation d'un acte législatif qui n'est pas encore entré en vigueur

307 La première citation d'un *avant-projet* (AP) ou d'un *projet* (P) doit comprendre les éléments suivants: la disposition concrète (si nécessaire), le type de projet (avant-projet ou projet), la date, le titre ou le titre abrégé de la loi (pour autant qu'il existe), l'abréviation et, pour les projets, la référence FF du message.

- art. 378 de l'avant-projet de 2001 d'un Code de procédure pénale suisse (AP-CPP)
- art. 3 du projet du 21 octobre 2005 d'un Code de procédure pénale (P-CPP; FF 2006 1373)

Une loi adoptée par le parlement est citée sans autre adjonction (cf. [n. 300](#)); après l'abréviation, la référence FF est indiquée comme source.

- art. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; FF 2007 6583)

Lorsque l'avant-projet, ou le projet, d'une loi adoptée par le parlement est cité à plusieurs reprises, la forme abrégée suffit, à savoir:

- art. 378 AP-CPP
- art. 3 P-CPP
- art. 1 CPP

3.2 Traités internationaux

3.2.1 Citation des traités

308 Les règles de [n. 300](#) sont applicables par analogie. La première citation d'un traité comprend les éléments suivants: la désignation de l'acte (p. ex. Convention, Accord etc.), la date de conclusion du traité, le titre complet suivi d'une parenthèse contenant le titre abrégé habituellement utilisé et l'abréviation (séparés par une virgule) suivis du numéro RS (toujours précédé par un point-virgule). L'indication du titre abrégé et/ou de l'abréviation n'est nécessaire que dans la mesure où ces éléments seront utilisés pour des citations ultérieures.

- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681)
- Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1)
- Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York; RS 0.277.12)

- Convention de sécurité sociale du 18 juillet 1979 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (RS 0.831.109.336.1)

La liste TERMDAT fait foi pour l'abréviation du traité (<<https://www.termdat.bk.admin.ch/Search/Search>>). (Note interne: en l'absence d'une abréviation officielle il y a lieu de prendre contact avec le Service de documentation et de publication).

- 309** Pour les traités fréquemment utilisés qui figurent dans la liste de l'**annexe 1** (p. ex. Pacte ONU I, CL), une citation détaillée selon la règle de base **n. 300** n'est pas nécessaire lors de la première mention. L'abréviation et le numéro RS (ce dernier entre parenthèses) suffisent. Seule la CEDH, en tant que convention généralement connue, est citée uniquement par son abréviation.
- 310** Pour les traités fréquemment cités dans un arrêt, qui ne possèdent ni titre abrégé usuel, ni abréviation officielle, **n. 302** s'applique par analogie.
- Convention n° 102 du 28 juin 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (RS 0.831.102; ci-après: Convention n° 102)
 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (RS 0.211.230.02; ci-après: CEIE)
 - Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4; ci-après: PAMM)

3.2.2 Annexes, protocoles etc. des traités

- 311** La citation des annexes, protocoles, etc. comprend les éléments suivants: la disposition concrète (art., ch., etc.), l'annexe (protocole etc.), le traité en cause. Ces divers éléments sont juxtaposés sans adjonction telle que "de la", "du", etc. Le traité est cité selon les règles des **n. 308-310**.
- art. 5 annexe I ALCP
 - section A par. 2 let. j point 1a annexe II ALCP
 - art. I^{bis} Protocole n° 1 CL

3.3 Citation de travaux préparatoires

3.3.1 FF (Messages, etc.)

- 312** Les messages et rapports relatifs à des projets législatifs sont cités d'après leur référence à la Feuille fédérale et, en règle générale, avec leur titre complet, avec l'indication de la page correspondante et (pour permettre de retrouver la référence dans l'une des autres langues officielles) avec le chiffre correspondant (à partir de 1998 sans indication du numéro figurant au dos de la collection sur feuillets mobiles). Le Conseil fédéral n'est pas mentionné en tant qu'auteur du message. Le renvoi à des tirés (tirages) à part n'est pas autorisé. L'indication de la page n'est pas précédée de "p".
- Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4131 s. ch. 4.1.4.1
- 313** Les longs titres de messages peuvent être abrégés, par exemple en omettant les textes entre parenthèses et en utilisant l'abréviation officielle de la loi. Après la date du message, il est également possible de ne citer que le titre abrégé ou un résumé du titre.
- Message du 15 juin 2007 concernant la révision de la LPP, FF 2007 5397 ss ch. 1.2.4

s., 5406 ss ch. 2.1

- Message du 21 décembre 2005 concernant la 11^e révision de l'AVS (nouvelle version), première partie, FF 2006 1940 s. ch. 3.1.1.3

314 Pour les années de la Feuille fédérale jusqu'à et y compris 1997, on indique la partie (en chiffres romains) car la numérotation des pages (re)commence à la page une dans chaque partie.

- Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du CC, FF 1996 I 20 s. ch. 142.2, 28 ss ch. 144.3

315 Lorsqu'un message est cité à plusieurs reprises, l'indication de la référence à la Feuille fédérale suffit.

- FF 1996 I 85 ch. 231.1

3.3.2 Assemblée fédérale (Bull.Stén., BO, CN + CE)

- 316** Les citations des procès-verbaux des délibérations parlementaires ("Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale" depuis 1963) peuvent (si nécessaire) être précédées d'informations supplémentaires telles que "Conseillers nationaux Sandoz, Schmid, Engler et de Dardel", "déclaration Inderkum", "Conseiller fédéral Koller", "Mme Sandoz", "rapporteur de langue allemande" ou "rapporteur de langue française".
- rapporteur Martin Bundi, BO 1995 CN 2049
 - proposition Kuchler, BO 1993 CE 96
- 317** Les procès-verbaux des Chambres rédigés jusqu'à et y compris 1962 ont paru sous le titre de "Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale"; ils ont remplacé des versions antérieures aux titres légèrement différents et sont cités comme suit:
- Bull.Stén. 1950 CN 193

3.3.3 Avant-projets, rapports d'expertise et comptes rendus de Commissions d'experts; comptes rendus des Commissions d'examen préalable du Conseil national et du Conseil des Etats

- 318** Parmi les documents faisant l'objet de la procédure de consultation, l'avant-projet (aussi appelé projet de consultation) et le rapport (explicatif) des experts ou des commissions d'experts résultant de la procédure de consultation sont cités comme les monographies (cf. [n. 400-407](#)).
- WIDMER/WESSNER, Révision et unification du droit de la responsabilité civile, Rapport explicatif, 1999, p. 18
 - Département fédéral de justice et police, Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Office fédéral de la justice (éd.), Berne 2001, p. 22 ss
- 319** Les règles de [n. 320](#) s'appliquent aux citations de procès-verbaux des séances de commissions d'experts concernant les délibérations relatives aux avant-projets. Etant donné l'absence fréquente de numérotation (continue) des pages, il est nécessaire de mentionner la date de la séance. En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.
- procès-verbal de la séance du 14 mai 1974 (de la Commission d'experts chargée de l'élaboration de l'ordonnance du 10 juillet 1972 et de ses modifications), p. 7
 - procès-verbal de la séance des 1-3 février 1966 (de la Commission fédérale d'experts pour la révision de l'assurance-invalidité), p. 59 ss, plus spécialement p. 63-64
- 320** Les procès-verbaux des Commissions d'examen préalable du Conseil national et du Conseil des Etats étant peu accessibles au public, ils sont cités de manière à ce que le lecteur ne doive pas se les procurer. De surcroît, un passage de ces procès-verbaux ne doit pas être cité littéralement. Le nom des personnes ayant pris position au cours d'une séance et la manière dont elles l'ont fait doivent également demeurer secrets. En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.
- procès-verbal de la séance (de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats) du 6 septembre 1999, p. 12 s., et de la séance du 15 novembre 1999, p. 4 ss
 - procès-verbal de la séance (de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du

3.4 Citation de directives, instructions, circulaires, etc.

321 La première citation doit contenir toutes les indications permettant de trouver à coup sûr la directive, les instructions, etc., soit: la disposition concrète (si nécessaire), le type de document (directive, circulaire etc.), l'auteur du document, la date (si possible), l'objet, l'abréviation officielle (si elle existe), l'actualité du contenu (si important), le lien (pour autant que l'adresse internet soit encore accessible), le nom de la revue spécialisée (pour autant que le document soit publié). En l'absence d'une abréviation officielle, il est possible de créer un titre abrégé resp. une abréviation non officielle (mentionné[e] entre parenthèses à la fin de la référence et introduit[e] par "ci-après:").

Exemples de directives:

- ch. 2004 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1^{er} janvier 2003 (état: 1^{er} janvier 2008; <<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>>)
- lettre du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 8 juillet 1986 aux gouvernements cantonaux concernant le séquestre de biens d'Etats étrangers, BISchK 1986 p. 234 ss
- normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) pour le concept et le calcul de l'aide sociale (normes CSIAS; édition avril 2005; <<http://www.skos.ch>>)

Exemples de circulaires émanant d'autorités de surveillance:

- circulaire n° 15 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 7 février 2007 concernant les obligations et instruments financiers dérivés en tant qu'objets de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé et des droits de timbre (<<http://www.estv.admin.ch>>)
- ch. 2 du bulletin n° 214 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) du 17 décembre 2007 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC (<<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>>; ci-après: bulletin AVS)
- directive IC 027-Bulletin LACI 2006/23 du secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) concernant les droits pour les assurés proches de l'âge de la retraite (<<http://www.tecnet.seco.admin.ch>>)

Exemples de directives et recommandations d'institutions de droit privé:

- directives médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) du 25 novembre 2004 concernant la prise en charge des patientes et patients en fin de vie (<<http://www.samw.ch>>)
- Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige (SKUS), directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige (édition 2006; <<http://www.skus.ch>>)

322 Lorsqu'une directive, instruction, etc. est citée à plusieurs reprises, la forme abrégée suffit, à savoir:

- ch. 2004 des directives de l'OFAS ou ch. 2004 DR
- lettre du DFJP, p. 235 ch. 2.1

- ch. A.5.2 des normes CSIAS
- ch. 2 bulletin AVS

3.5 Droit cantonal

323 Les règles de citation applicables aux lois fédérales s'appliquent par analogie à la citation du droit cantonal (cf. [n. 300 ss](#)). Les précisions qui suivent clarifient et complètent ces règles.

Les lois cantonales existant en plusieurs langues officielles sont citées dans la langue de l'arrêt. La première citation de l'arrêt comprend les éléments suivants: la forme de l'acte, l'indication du canton concerné après la forme de l'acte, la date (selon la phrase introductive de la loi), le titre complet ou le titre abrégé officiel suivi – entre parenthèses – de l'abréviation officielle et de la référence de la loi (recueil systématique des lois cantonales) séparées par un point-virgule. La référence au recueil systématique cantonal est introduite par son abréviation (p. ex. "rs/GE" pour le canton de Genève) ou, à défaut, par le titre de la collection en toutes lettres.

- art. 20a de la loi [du canton de Vaud] du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01)
- art. 22 ss de la loi [de la république et canton de Neuchâtel] du 2 octobre 1991 sur l'aménagement du territoire (LCAT; RSN 701.0)
- art. 3 al. 2 let. b de la loi d'application [de la république et canton de Genève] du 29 mai 1997 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal; rs/GE J 3 05)

Pour les lois fréquemment citées dans un arrêt, qui ne possèdent ni titre abrégé ni abréviation officiels, les règles de [n. 302](#) s'appliquent par analogie.

- art. 15 de la loi [du canton de Fribourg] du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1; ci-après: LASoc)

En fonction du contexte, les termes entre crochets peuvent être omis.

324 A partir de la deuxième citation de la même loi, on utilise l'abréviation prévue à cet effet. L'abréviation doit être complétée par l'indication du canton (barre oblique + sigle du canton) uniquement dans les 2 cas suivants:

- a) lorsqu'on utilise une abréviation qui peut être confondue avec l'abréviation (actuelle ou future) d'une loi fédérale (p. ex. art. 348 CPC/FR, art. 29 al. 5 CPP/VD etc.)
- b) lorsque le même arrêt traite de dispositions de divers cantons (p. ex. art. 4 LI/BE et § 3 LI/ZH ou art. 21 CPJA/FR et art. 10 LPJA/VS).

3.5.1 Constitutions cantonales

325 La citation des constitutions en vigueur comprend l'abréviation ("Cst.") suivie d'une barre oblique, du sigle du canton et du numéro RS (ce dernier entre parenthèses).

- art. 56 et 139 Cst./VD (RS 131.231)
- art. 66 al. 3 Cst./GE (RS 131.234)

3.5.2 Concordats intercantonaux

326 La citation des concordats intercantonaux comprend le titre entier et la référence au recueil systématique du canton qui était compétent pour juger du litige.

- *p. ex. dans le canton de Genève*: Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (RSG I 2 14)
- *p. ex. dans le canton de Vaud*: Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage (C-Arb; RSV

Lorsqu'un concordat a été ratifié à plusieurs reprises, on indique la date de la dernière ratification. Le recueil des lois cantonales est cité conformément à [n. 323 al. 2](#).

3.5.3 Droit communal

327 Lorsqu'ils sont cités pour la première fois, les titres des règlements communaux et des autres actes communaux sont écrits en entier; on indique la commune concernée et la date mentionnée dans la phrase introductive (cf. [n. 323](#)). Etant donné que, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'indiquer une référence, il y a lieu de citer de telle façon que le lecteur de l'arrêt ne doive pas se procurer les règlements mentionnés. En fonction du contexte, les termes entre parenthèses peuvent être omis.

- règlement (de la commune de Morges) du 2 mars 1990 sur le plan d'affectation et la police des constructions

3.6 Droit communautaire

3.6.1 Traité sur l'Union européenne

328 Les traités instituant la Communauté européenne, respectivement les traités sur l'Union européenne, dans toutes les versions jusqu'au 1^{er} décembre 2009 sont cités conformément à la version officielle du titre figurant dans le Journal officiel ([n. 334](#)). Le traité est précédé de l'article appliqué et suivi de la version consolidée avec l'indication du lieu correspondant.

- art. 39 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, version Amsterdam, JO C 340 du 10 novembre 1997 p. 173

Les traités signés à Lisbonne et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009 sont cités dans leur version consolidée actuelle conformément au titre figurant dans le Journal officiel. L'expression "signé à Lisbonne le 13 décembre 2007", qui n'apparaît que dans la version originale, est insérée devant la référence.

- art. 9 ss de la version consolidée du traité sur l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 83 du 30 mars 2010 p. 13
- art. 20 ss de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 83 du 30 mars 2010 p. 47

329 Lorsque le traité instituant la Communauté européenne, respectivement le traité sur l'Union européenne, en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2009 est cité à plusieurs reprises, la forme abrégée suffit, à savoir:

- art. 42 Traité CE

Lorsque les deux traités en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009 sont cités à plusieurs reprises, leur abréviation suffit, à savoir:

- art. 10 TUE
- art. 21 TFUE

3.6.2 Règlement, directive, etc.

330 La première fois, les titres des règlements, directives, etc. sont cités dans leur intégralité selon le Journal officiel ([n. 334](#)), la date de l'acte suivant immédiatement l'indication du législateur.

- art. 1 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19 octobre 1968 p. 2
- art. 9 al. 1 de la Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6 octobre 1993 p. 15
- Recommandation n° 21 du 28 novembre 1996 concernant l'application de l'article 69 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint employé dans un Etat membre autre que l'Etat compétent, JO C 67 du 4 mars 1997 p. 3
- art. 4 de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210 du 7 août 1985 p. 29

331 En référence à la pratique de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg (CJCE) et en conformité avec le droit interne, les subdivisions des règlements et directives (au niveau de l'article) sont désignées comme suit:

article – paragraphe – alinéa – lettre – point – phrase.

- art. 10 par. 1 al. 2 du Règlement 1408/71
- art. 44 par. 2, 2^e phrase, du Règlement 1408/71
- art. 71 par. 1 let. a point ii du Règlement 1408/71

332 Les décisions du Comité mixte sont citées selon leur titre figurant au RO, suivi par l'accord concerné, puis par leur référence au RO. La date correspond à l'entrée en vigueur.

- décision n° 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse du 15 juillet 2003 portant modification de l'annexe II (sécurité sociale) de l'ALCP (RO 2004 1277 ss)

333 Lorsque des actes sont cités à plusieurs reprises, la désignation du type de document précède les chiffres qui sont séparés par une barre oblique. En fonction du titre de l'acte, l'abréviation utilisée est placée avant ou après ces chiffres, le cas échéant, entre parenthèses ou séparée des chiffres par une barre oblique.

- art. 7 du Règlement (CEE) 1612/68
- art. 10 de la Directive 93/83/CEE
- art. 6 de la Directive 85/374/CEE

Lorsque ces actes sont cités pour la première fois, ils peuvent l'être sous cette forme abrégée et sans indication de la référence au Recueil officiel si aucune disposition n'est discutée dans l'arrêt ou s'il s'agit d'actes très connus (p. ex. les Accords bilatéraux). Dans ces cas, il y a lieu d'ajouter la date de l'acte après la citation abrégée.

3.6.3 Citation du Journal officiel

334 L'actuel "Journal officiel de l'Union européenne" (abrégié JO) n'est accessible à la plupart des lecteurs que dans sa version internet (EUR-Lex; <<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>>) qui ne fait pas foi. Les titres des actes législatifs ainsi que les abréviations, combinaisons de chiffres et dates qui y figurent doivent en principe être cités tels qu'ils figurent sur la première page du Journal officiel sur internet. Après une virgule suit la référence au Journal officiel avec la date écrite en entier. On ne cite que la première page, soit celle où

commence l'acte législatif.

Cependant, les actes législatifs du droit communautaire qui ont été repris dans le droit suisse sont cités uniquement avec leur numéro RS: ainsi p. ex. le Règlement (CEE) 1408/71 porte le numéro RS 0.831.109.268.1.

3.7 Droit étranger

335 Il n'est pas nécessaire d'écrire en entier les titres des actes législatifs cités. L'indication du pays concerné et une description du domaine du droit régi par l'acte suffisent (p. ex. "droit pénal américain", "code civil hongrois" ou "loi liechtensteinoise sur les personnes et les sociétés"). La norme discutée doit être citée et son contenu reproduit de telle façon que le lecteur de l'arrêt n'ait pas à se procurer le texte.

Lorsque diverses dispositions de la même loi sont discutées ou lorsque des dispositions de lois de plusieurs pays sont comparées, il est possible, lors de la première citation, de compléter les abréviations nationales (p. ex. "CC it.", "CC fr.", "CC français", "CC italien" ou "BGB allemand") ou d'introduire des abréviations (p. ex. LTVA/CH et LTVA/FL) afin d'exclure tout risque de confusion (également avec le droit suisse).

4. Citation de la doctrine et de documents tirés d'Internet

4.1 Généralités

400 Les règles ci-après poursuivent deux buts: *d'une part, permettre au lecteur des arrêts de trouver la doctrine citée à coup sûr dans les catalogues bibliothécaires à sa disposition; d'autre part, faire en sorte que les citations soient les plus brèves possible parce qu'elles figurent entre parenthèses et interrompent le flux de la lecture.*

La base de toute citation comprend, dans l'ordre, le nom de l'auteur (évent. sans le prénom), le titre de l'ouvrage, l'édition, l'année de parution et la référence.

- GEORG MÜLLER, *Elemente einer Rechtssetzungslehre*, 2^e éd. 2006, p. 69 ss
- HÄFELIN/HALLER, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 6^e éd. 2005, p. 494 ss
- JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, vol. II, 1967, p. 458 ss
- JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *L'Assemblée fédérale suisse, 1848-1998*, 1998, p. 36 ss
- SCOLARI, *Diritto amministrativo*, 2^e éd. 2002, p. 329 s.
- GREBER/KAHIL-WOLFF, *Introduction au droit suisse de la sécurité sociale*, 2^e éd. 2003, p. 183 s. n. 438
- THOMAS LOCHER, *Grundriss des Sozialversicherungsrechts*, 3^e éd. 2003, p. 457 s.

Des virgules suivent l'auteur, le titre de l'ouvrage (évent. aussi le titre du livre), le volume et l'année de parution; elles sont également utilisées lorsque plusieurs éléments de citation semblables se suivent (p. ex. "p. 8 ss, spéc. p. 11 et 13" ou "n. 4, 7 et 12 ad. art. 4 Cst.").

Les règles de base suivantes s'appliquent aux éléments auteur, titre de l'ouvrage et référence:

401 *Le nom de l'auteur* est écrit en petites majuscules (p. ex. "ROLF H. WEBER"). Le prénom peut être omis lorsque l'auteur est identifiable sans équivoque sur la base de son nom de famille (p. ex. "SCOLARI" ou "MÜLLER-FREIENFELS"). Le prénom est toujours écrit en toutes lettres. Lorsqu'un ouvrage possède deux auteurs, seuls leurs noms de famille séparés par une barre oblique sont cités (p. ex. "HAUSHEER/AEBI-MÜLLER"). Lorsque plus de deux auteurs ont participé à la rédaction de l'ouvrage, *seul le premier* peut être cité, suivi de "ET AL." en petites majuscules (p. ex. "KARL SPÜHLER ET AL."). Pour citer plusieurs oeuvres du même auteur à la suite l'une de l'autre, le nom de l'auteur est remplacé dès la deuxième citation par "*le même*" en italique (pour les textes destinés à la publication, utiliser le style "mise_en_evidence_texte").

- MÜLLER/WILDHABER, *Praxis des Völkerrechts*, 3^e éd. 2001, p. 867 ss et 873 ss
- HEINRICH HONSELL, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht*, 4^e éd. 2007, n° 6 des remarques préliminaires aux art. 197-210 CO; *le même*, *Schweizerisches Obligationenrecht, Besonderer Teil*, 2006, p. 110
- RIEMER-KAFKA, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, 2008, p. 223 s. n. 5.358

L'auteur peut être un office ou une corporation lorsque la personne qui a rédigé l'ouvrage n'y est pas mentionnée ou lorsqu'il s'agit d'une publication officielle (cf. p. ex. l' "Office fédéral de la justice" et les publications sous [n. 318](#) et [321](#)). Dans ces cas, on utilise l'écriture normale pour désigner l'auteur.

402 *En principe, les titres d'ouvrage ne sont pas traduits*; conformément à l'ancienne pratique, la

traduction des "Zürcher Kommentar", "Berner Kommentar" et "Basler Kommentar" est toutefois autorisée. Les titres abrégés non officiels (p. ex. "St. Galler BV-Kommentar" pour le commentaire de la Constitution paru à Lachen), les titres raccourcis figurant sur le dos des livres et les suggestions de citation des éditeurs (p. ex. "SVIT-Kommentar Mietrecht II") ne sont pas utilisés car, dans de nombreux catalogues, il n'est pas possible de retrouver les oeuvres citées de cette façon.

En principe, on ne cite que le titre principal tel qu'il figure sur la page de titre (et non pas sur la couverture) de l'ouvrage. Pour distinguer le titre du sous-titre (qui ne doit pas figurer dans la citation), on peut s'inspirer du catalogue de bibliothèque disponible dans lequel deux points séparent le titre principal du sous-titre.

- PETER OMLIN, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, 1995, p. 201 (Remarque: le sous-titre "mit besonderer Berücksichtigung der älteren Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer" a été omis)
- HANS MICHAEL RIEMER, Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 2^e éd. 2003, p. 59 s. n. 64 s. (Remarque: les sous-titres "(Art. 1-10 ZGB), Eine Einführung" ont été omis)
- GÄCHTER/VOLLENWEIDER, Gesundheitsrecht, 2008, p. 211 s. (Remarque: le sous-titre "Ein Kurzlehrbuch" a été omis)
- MANFRED REHBINDER, Urheberrecht, 14^e éd. 2006, p. 126 s. (Remarque: le sous-titre "Ein Studienbuch" a été omis)

Les longs titres raccourcis doivent être signalés [(p. ex. par des parenthèses (...)] remplaçant le texte non cité; seuls des passages figurant à la fin du titre peuvent être supprimés. La substance du titre doit être sauvegardée.

- HANS RUDOLF STÖCKLI ET AL., Diagnostisches und therapeutisches Vorgehen in der chronischen Phase nach kraniozervikalem Beschleunigungstrauma (...), Swiss medical forum 2005 p. 1182 ss

403 A la fin de la citation devrait figurer comme *référence* la page à laquelle commence le texte cité. Lorsqu'une citation mentionne deux ou plusieurs pages, on utilise l'abréviation correspondante ("s.") ou ("ss"). Exceptionnellement, la citation ne se termine pas par l'indication de la page (cf. [n. 210](#), [224](#), [408](#) et [412](#)).

Les indications de la citation autres que l'auteur, le titre et l'année de parution (p. ex. les abréviations telles que "vol.", "chap.", "n.", et "p.") sont données dans la langue de l'arrêt. Le numéro du volume précède l'année de parution.

404 Outre les éléments mentionnés sous [n. 401-403](#), la citation d'*ouvrages spéciaux* (p. ex. une collection sur feuillets mobiles ou une cartotheque) comprend aussi les indications permettant une identification à coup sûr (p. ex. l'actualité de la collection ou le numéro de la carte pour une cartotheque).

- ERARD-GILLIOZ, Die Anfechtung, FJS n° 742, état: 1999, p. 11

405 *Citation abrégée*: dès la deuxième citation de la même oeuvre, l'indication du nom de l'auteur suivi de "op. cit." et de la page exacte suffit.

- MÜLLER, op. cit., p. 117 ss
- HÄFELIN/HALLER, op. cit., p. 620 ss; *les mêmes*, Bundesgericht und Verfassungsgerichtsbarkeit nach der Justizreform, 2006, p. 16 ss

Lorsque l'on cite à plusieurs reprises divers ouvrages du même auteur, il convient d'attribuer

à chacun des ouvrages, lors de sa première citation, un mot-clé évocateur de son titre. Ces mots-clés, accompagnés du nom de l'auteur et de la page, seront utilisés pour les citations subséquentes.

- JEAN-FRANÇOIS AUBERT, L'Assemblée, op. cit., p. 142 ss; *le même*, Droit constitutionnel, op. cit., p. 479 ss, 527 ss et 560 ss

4.2 Ouvrages monographiques – généralités

406 Les règles générales des **n. 400-405** sont complétées de la manière suivante:

Il y a lieu d'indiquer l'édition et l'année de parution (p. ex. "3^e éd. 2007"). On ne peut renoncer à l'*année de parution* que si celle-ci ressort clairement du titre de l'ouvrage.

Le *lieu de parution* n'est pas mentionné pour les ouvrages suisses. Il est indiqué pour les ouvrages étrangers si le lien avec le pays concerné ne ressort pas du texte de l'arrêt ou du titre de l'oeuvre.

L'*éditeur* peut être mentionné à la suite du titre du livre, si cela permet de trouver des ouvrages qui n'ont pas paru en librairie ou lorsque des recueils portant des titres fréquemment utilisés doivent être cités dans leur ensemble.

- Die neue schweizerische Bundesverfassung, Thomas Fleiner (éd.), 2000

La *maison d'édition* ne doit pas être indiquée.

407 Lorsque l'on cite *plusieurs volumes* dont la numérotation commence chaque fois à la page 1, il y a lieu (avant l'année de parution) d'indiquer le volume (en principe) en chiffres romains, suivi, le cas échéant, de la partie (après une barre oblique; p. ex. "vol. II/3").

Une note ou un numéro ou numéro marginal (n.) peuvent figurer après la page afin de permettre un meilleur repérage de la référence sur la page. Les chapitres et/ou les §§ de même niveau ou de niveau inférieur peuvent être mentionnés après la note p. ex. pour la citation d'ouvrages réédités, afin de permettre la consultation d'une édition précédente.

- THEO GUHL ET AL., Das schweizerische Obligationenrecht, 9^e éd. 2000, p. 470 s. n. 11
- HANSPETER KÄSER, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, 2^e éd. 1996, p. 159 n. 4.137
- CARL HELBLING, Personalvorsorge und BVG, 8^e éd. 2006, p. 376 chap. 8.12

L'abréviation "n^o" est utilisée pour les commentaires ainsi que pour les documents cités qui portent un numéro (p. ex. FJS) ou pour les fascicules de revues dans lesquels la numérotation des pages (re)commence à un pour chaque fascicule.

4.2.1 Commentaires

408 Les règles des **n. 400-407** s'appliquent et sont précisées comme suit:

Le titre du commentaire est précédé de "in" lorsque l'auteur n'a pas rédigé le livre dans son entier.

A la place de la page, on utilise l'abréviation (réservée à cet usage) "n^o" en français ("N." en allemand et "n." en italien). Les autres éléments sont mentionnés dans l'ordre suivant: le numéro de la note, l'article et l'abréviation officielle de la loi dans la langue de l'arrêt.

Une page n'est indiquée à la fin de la citation que si une note chevauche deux pages de l'ouvrage et que le repérage exact de la référence s'en trouve facilité.

- CARL BAUDENBACHER, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, 2^e éd. 2002, n^o 16

avant l'art. 620 CO p. 230

409 Pour les "Berner Kommentar" et "Zürcher Kommentar", qui tous deux se limitent encore principalement au commentaire du CC et du CO, chacun de ces deux titres de la collection est mentionné comme titre d'ouvrage (dans la mesure où le titre de la collection n'est pas déjà contenu dans le titre du livre). Pour les notes de commentaires d'une partie précédant l'article commenté (et portant un titre), on reprend les termes utilisés dans le commentaire.

- DIETER ZOBL, Berner Kommentar, 2^e éd. 1982, n° 1302 ss de la partie systématique avant l'art. 884 CC
- ROLF H. WEBER, Berner Kommentar, 3^e éd. 2000, n° 10 ss des remarques préliminaires aux art. 97-109 CO et n^{os} 19-22 ad art. 97 CO
- ANTON HEINI, in Zürcher Kommentar zum IPRG, 2^e éd. 2004, n° 2 s. ad art. 53 LDIP

Lorsque plusieurs auteurs se partagent les commentaires d'articles au sein d'un même volume du "Berner Kommentar" (p. ex. 1962, vol. I [Introduction et droit des personnes], 1^{re} partie. [Introduction]) et du "Zürcher Kommentar" (p. ex. vol. I [Introduction – Droit des personnes], 1^{re} partie [Introduction, art. 1-7 CC]), on utilise "in" également devant ce titre de collection.

- PETER LIVER, in Berner Kommentar, 3^e éd. 1962, n° 69 de l'introduction aux art. 1-10 CC
- BERNHARD SCHNYDER, in Zürcher Kommentar, 3^e éd. 1998, n° 234 de l'introduction générale aux art. 1-10 CC
- MEIER-HAYOZ, in Berner Kommentar, 3^e éd. 1962, n^{os} 98-105 ad art. 1 CC
- DAVID DÜRR, in Zürcher Kommentar, 3^e éd. 1998, n^{os} 66 et 615 ad art. 1 CC

410 Pour les commentaires qui traitent de lois relevant de divers domaines du droit (p. ex. le "Basler Kommentar" et le "Commentaire romand"), il faut veiller à une citation exacte du titre de l'ouvrage. Pour le "Basler Kommentar" par exemple, cette exigence découle du fait que ce titre n'a été introduit qu'en 2003. Le titre du livre complète le titre de la collection, mais on omet l'indication du volume.

- SCHWARZENEGGER, in Basler Kommentar, Strafrecht, 2^e éd. 2007, n° 6 avant l'art. 111 CP p. 9
- CHRISTINE JACQUES, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n^{os} 23-25 ad art. 33 LIFD
- SCHMID/UHLMANN, in Basler Kommentar, Heilmittelgesetz, 2006, n° 19 ss ad art. 16 LPT_h

La citation de commentaires qui n'appartiennent pas à l'une de ces collections (p. ex. les commentaires du contrat de travail de "STREIFF/VON KAENEL" ou de "CHRISTIANE BRUNNER ET AL."), obéit aux mêmes règles.

- REINHOLD HOTZ, in Die Schweizerische Bundesverfassung, 2002, n° 36 ad art. 29 Cst.
- VON WERDT, in Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2007, n^{os} 8 s. et 11 ss ad art. 93 LTF
- AGNER ET AL., Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2001, n° 2 ad art. 35 LIFD
- UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2003, n° 17 ad art. 42 et n° 23 ad art. 49 LPG_A
- GUSTAVO SCARTAZZINI, in Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), 1997, n° 113 ad art. 9 LAVS

- KELLERHALS/GÜNGERICH, in Gerichtsstandsgesetz, 2001, n^{os} 15 et 19 ad art. 7 LFors
- CHRISTIAN FAVRE ET AL., Code pénal, 2007, n° 1.13 ss ad art. 42 CP

Pour les commentaires du droit cantonal, on utilise l'abréviation de loi officielle (cf. [n. 324](#) à propos de l'indication supplémentaire du sigle du canton).

- COCCHI/TREZZINI, Codice di procedura civile ticinese massimato e commentato, 2000, n° 7 s. ad art. 183 CPC
- ZAUGG/LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985, 3^e éd. 2007, n° 2 ad art. 6 LC

4.2.2 Manuels (p. ex. volumes de TDPS, SIWR ou SBVR) et manuels d'enseignement

411 Les règles des **n. 400-407** s'appliquent et sont précisées comme suit:

412 La citation indique le *titre* des collections d'ouvrages concernant des domaines du droit limités (p. ex. "Traité de droit privé suisse" [TDPS], "Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht" [SIWR] et "Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht" [SBVR]) ainsi que le volume. Pour le titre de la collection, on utilise l'abréviation.

- JEAN-LOUIS DUC, L'assurance-invalidité, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2007, p. 1407 ss n. 36 et 45 s.
- MAX GUTZWILLER, Die Stiftungen, in Einleitung und Personenrecht, TDPS vol. II, 1967, p. 603 s.

413 La citation ne précise pas l'appartenance d'un manuel d'enseignement ou d'une thèse à une collection déterminée (p. ex. "Stämpflis juristische Lehrbücher", "Collection juridique romande", "Abhandlungen zum schweizerischen Recht" ou "Schriftenreihe zum Internationalen Steuerrecht").

Pour les autres collections et les collections de manuels (p. ex. "Handbücher für die Anwaltspraxis"), la citation ne contient que le titre du livre (p. ex. dans l'exemple précédent: "Schaden, Haftung, Versicherung"). Il vaut la peine d'établir une comparaison avec le catalogage.

- ARMIN BRAUN ET AL., Berufliche Vorsorge und Stellenwechsel, in Stellenwechsel und Entlassung, 1997, p. 305 n. 10.31 s.

4.2.3 Mélanges et autres recueils (p. ex. contributions à des journées)

414 Nombre de bibliothèques ne cataloguent pas séparément les articles (ou contributions) contenus dans ces ouvrages, raison pour laquelle il est nécessaire de citer correctement le titre du livre. Les règles générales des **n. 400-407** doivent être précisées comme suit:

415 L'indication de l'auteur et du titre de l'article (ou de la contribution) est suivie du titre principal du recueil introduit par "in".

- MARC HÜRZELER, Die Invaliditätsbemessung in der Invalidenversicherung und der beruflichen Vorsorge, in Personen-Schaden-Forum 2008, p. 179 s.
- KARIN MÜLLER, Einige Gedanken zum Begriff der "Rechtsfrage von grundsätzlicher Bedeutung" bei der Beschwerde in Zivilsachen (...), in Wege zum Bundesgericht (...), 2007, p. 127 ss

Lorsque l'on cite plusieurs ouvrages d'un même recueil, un titre abrégé peut être introduit dans la première citation et utilisé dès la deuxième (p. ex. l'abréviation des "Berner Tage für die juristische Praxis" et l'année au cours de laquelle ont lieu les "journées").

- CHRISTOPH AUER, Das Konzept der Rechtspflegereform, in Neue Bundesrechtspflege (ci-après: BTJP 2006), 2007, p. 20 ss
- RUTH HERZOG, Auswirkungen auf die Staats- und Verwaltungspflege in den Kantonen, in BTJP 2006, p. 109 s.

416 Pour les mélanges, on cite soit le titre principal, soit le sous-titre. Lorsque l'on choisit le titre qui contient la dédicace, les nom et prénom de la personne honorée doivent être écrits en

entier et ni le terme "Mélanges" ni les expressions comparables (p. ex. "liber amicorum") ne sont abrégés.

- WALTHER BURCKHARDT, Der Vertrag im Privatrecht und im öffentlichen Recht, in Festgabe zur Feier des fünfzigjährigen Bestehens, dem Schweizerischen Bundesgerichte dargebracht (...), 1924, p. 42 ss et 50
(Remarque: l'ouvrage a un seul titre ici abrégé)
- PETER SALADIN, Die sogenannte Nichtigkeit von Verfügungen, in Festschrift für Ulrich Häfelin (...), 1989, p. 544 ss n. 5
(Remarque: l'ouvrage a un seul titre, ici abrégé)
- EITEL, Das Recht der Errungenschaftsbeteiligung als "Steinbruch" für das Recht der Nacherbeneinsetzung, in Festschrift für Bruno Huwiler (...), 2007, p. 214 ss
(Remarque: le titre principal du livre "Spuren des römischen Rechts" a été omis)
- BORELLA/GRISANTI, La rilevanza della giurisprudenza della Corte di giustizia delle Comunità europee per il giudice svizzero nell'applicazione dell'Accordo sulla libera circolazione delle persone, in Diritto senza devianza, 2006, p. 211
(Remarque: le sous-titre "studi in onore di Marco Borghi [...]" a été omis)
- BERNARD DUTOIT, Reconnaissance et exécution des jugements en matière civile et commerciale et des sentences arbitrales en Russie, in Mélanges en l'honneur de François Knoepfler, 2005, p. 139 s.
(Remarque: le livre n'a qu'un titre)

4.2.4 Thèses de doctorat et thèses d'habilitation

417 Les règles des [n. 400-407](#) s'appliquent et sont précisées comme suit:

418 On renonce à qualifier un livre *publié* de "thèse de doctorat" ou de "thèse d'habilitation".

- MARKUS REBER, Die Baubindung beim Grundstückkauf, 1999, p. 95 ss et 142 s.
- KATHRIN AMSTUTZ, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 35 s.

La citation des *thèses de doctorat non publiées* comprend l'abréviation correspondante, l'université et l'année de l'approbation, suivies de l'indication de la page.

- KLARA REBER, Abgrenzung zwischen Dienstvertrag, Werkvertrag und Auftrag im römischen schweizerischen und deutschen Recht, thèse Bâle 1972, p. 28 et 115 ss

4.3 Citation de revues

419 Nombre de bibliothèques ne cataloguent pas séparément les articles contenus dans des revues, raison pour laquelle il est nécessaire de citer correctement le titre de la revue. Les règles générales des [n. 400-403](#) s'appliquent à la manière de citer le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage et la référence. Pour l'indication exacte de la référence de la revue, c'est-à-dire l'abréviation, le volume et/ou l'année ainsi que la page, il y a lieu de se référer à la liste des revues figurant dans l'[annexe 2](#). L'abréviation de la revue est utilisée dès la première citation pour autant que la revue figure dans la liste de l'[annexe 2](#). S'agissant d'articles publiés, aucun "in" ne précède l'indication de la revue.

- MARKUS REICH, Das Leistungsfähigkeitsprinzip im Einkommenssteuerrecht, Archives 53 p. 16 s.
- JEAN-CLAUDE DE HALLER, L'hypothèque légale de l'entrepreneur, RDS 101/1982 II p. 224
- JÜRIG SOLLBERGER, Besondere Aspekte der Geldstrafe, RPS 121/2003 p. 252 ss

- GRISANTI, Il conflitto tra diritto interno e diritto internazionale pubblico con particolare attenzione all'ambito applicativo dell'Accordo sulla libera circolazione delle persone, RtiD 2007 II p. 256
- HANS-JAKOB MOSIMANN, Vorbescheidverfahren statt Einspracheverfahren in der IV, RSAS 2006 p. 279

420 Lorsqu'elles sont citées pour la première fois, les revues moins connues sont mentionnées en toutes lettres et leur abréviation est indiquée entre parenthèses.

- FABIEN GASSER, La participation à une organisation criminelle active dans le trafic de stupéfiants, Revue fribourgeoise de jurisprudence (RFJ) 2006 p. 120 ss
- ROLAND PFÄFFLI, Das Immobiliensachenrecht im Wandel, Le notaire bernois (BN) 2006 p. 177
- BERGFELDER, Was ändert das 1. Signaturänderungsgesetz?, Computer und Recht (CR) 2005 p. 148 s.

421 La forme abrégée suffit lorsqu'un article est cité à plusieurs reprises.

- REICH, op. cit., p. 16 s.
- DE HALLER, op. cit., p. 225

4.4 Citation de documents tirés d'Internet

422 Comme pour la citation des livres, il y a lieu d'indiquer le nom de l'auteur, le titre de l'oeuvre, l'année de parution et la référence ainsi que la date de la consultation sur internet (consulté le ...) en raison de l'instabilité des adresses internet. Les règles des [n. 400-405](#) s'appliquent par analogie sous réserve des précisions suivantes.

- JENS BLEUEL, Zitation von Internet-Quellen, 2000, <<http://www.bleuel.com/ip-zit.pdf>> (consulté le 5 mai 2008)
- HANS-JOACHIM WOITOWITZ, Arbeitsmedizinische Aspekte und Berufskrankheitensituation, 2003, <<http://www.asbestkonferenz2003.de>> sous Konferenzbericht (consulté le 5 mai 2008)

Lorsqu'une oeuvre présente sur internet est aussi publiée sur papier, la préférence doit être donnée à l'édition papier en raison de l'instabilité des adresses internet.

423 Dans la mesure du possible, il faut indiquer l'année de parution de la publication après le titre de l'oeuvre. Pour les revues, l'indication de la référence de la revue suffit.

- LUKAS PERLER, Bovine Spongiforme Enzephalopathie (BSE): Auftreten und Entwicklung in Europa, Archives suisses de neurologie et de psychiatrie 152/2001 p. 58, <<http://www.sanp.ch>>, sous Archives/2001/02 (consulté le 5 mai 2008)

424 En cas de citation d'une partie de texte précise, la page ne peut être indiquée que pour les documents en format PDF dont les pages sont numérotées. Pour les autres documents, il est possible de citer le chapitre, la section, le paragraphe, etc.

- JENS BLEUEL, Zitation von Internet-Quellen, 2000, ch. 1, <<http://www.bleuel.com/ip-zit.pdf>> (consulté le 5 mai 2008)

La référence internet est précisée par l'indication de l'URL (Uniform Resource Locator). L'adresse internet est placée entre chevrons (<...>) afin d'être aisément reconnaissable. L'adresse internet ne doit pas être soulignée, car cela rendrait illisibles les éventuels "underscore" présents dans l'adresse.

Les longues adresses peuvent faire l'objet de séparations toujours précédées d'une barre oblique "/" ou éventuellement d'un point ".". Toutefois, les mots eux-mêmes ne doivent pas être

coupés.

- <<http://www.bk.admin.ch>>

Lorsque l'on veut préciser le cheminement à l'intérieur du site web, les indications nécessaires doivent figurer après l'adresse et être introduites par "sous".

- <<http://www.bk.admin.ch>> sous Thèmes/Langues/Aides à la traduction et à la rédaction/
Directives

5. Abréviations

500 Les abréviations utilisées dans les chapitres précédents (règles de citation pour la jurisprudence, pour les actes législatifs et pour la doctrine) sont complétées par les abréviations générales figurant dans l'[annexe 3](#) pour chacune des langues.

III. Abréviations de lois

Erlasse des Bundes, deren Abkürzung bereits beim erstmaligen Zitieren ohne weitere Angaben genügt:

deutsche Abkürzung	abréviation française	abbreviazione italiana
ZGB	CC	CC
EMRK	CEDH	CEDU
OR	CO	CO
StGB	CP	CP
ZPO	CPC	CPC
StPO	CPP	CPP
BV	Cst.	Cost.
UVG	LAA	LAINF
IVG	LAI	LAI
KVG	LAMal	LAMal
AHVG	LAVS	LAVS
SVG	LCR	LCStr
SchKG	LP	LEF
BVG	LPP	LPP
BGG	LTF	LTF

Erlasse des Bundesrechts, Staatsverträge sowie Kantonsverfassungen, die beim erstmaligen Zitieren mit ihrer Abkürzung und SR-Nummer in Klammern angegeben werden können:

deutsche Abkürzung	abréviation française	abbreviazione italiana	SR/RS/RS AS/RO/RU BS/RS/CS
FZA	ALCP	ALC	0.142.112.681
LugÜ	CL	CLug	0.275.12
aLugÜ*	aCL*	CL*	AS 1991 2436/D RO 1991 2436/F RU 1991 2436/I
KV/...	Cst./...	Cost./...	131. ...
ÜbBest. BV	Disp. trans. Cst.	Disp. trans. Cost.	101
VStrR	DPA	DPA	313.0
JStG	DPMin	DPMin	311.1
IRSG	EIMP	AIMP	351.1
AVIG	LACI	LADI	837.0
EOG	LAPG	LIPG	834.1
RPG	LAT	LPT	700
OHG	LAVI	LAV	312.5
PatG	LBI	LBI	232.14
VVG	LCA	LCA	221.229.1
KG	LCart	LCart	251
UWG	LCD	LCSI	241
URG	LDA	LDA	231.1
IPRG	LDIP	LDIP	291
GSchG	LEaux	LPac	814.20
AuG	LEtr	LStr	142.20
EntG	LEx	LEspr	711
FZG	LFLP	LFLP	831.42
GestG*	LFors*	LForo*	AS 2000 2355/D RO 2000 2355/F RU 2000 2355/I
DBG	LIFD	LIFD	642.11
StBOG	LOAP	LOAP	173.71
ELG	LPC	LPC	831.30

deutsche Abkürzung	abréviation française	abbreviazione italiana	SR/RS/RS AS/RO/RU BS/RS/CS
USG	LPE	LPAmb	814.01
ATSG	LPGA	LPGA	830.1
MSchG	LPM	LPM	232.11
ANAG*	LSEE*	LDDS*	BS 1 121/D RS 1 113/F CS 1 117/I
BetmG	LStup	LStup	812.121
VGG	LTAF	LTAF	173.32
SGG*	LTPF*	LTPF*	AS 2003 2133/D RO 2003 2133/F RU 2003 2133/I
MWSTG	LTVA	LIVA	641.20
AVIV	OACI	OADI	837.02
KVV	OAMal	OAMal	832.102
RPV	OAT	OPT	700.1
OHV	OAVI	OAVI	312.51
PatV	OBI	OBI	232.141
URV	ODAu	ODAu	231.11
GSchV	OEaux	OPAc	814.201
IRSV	OEIMP	OAIMP	351.11
OG*	OJ*	OG*	BS 3 531/D RS 3 521/F CS 3 499/I
UVV	OLAA	OAINF	832.202
FZV	OLP	OLP	831.425
MWSTGV	OLTVA	OLIVA	641.201
ELV	OPC-AVS/AI	OPC-AVS/AI	831.301
ATSV	OPGA	OPGA	830.11
MSchV	OPM	OPM	232.111
BetmV	OStup	O Stup	812.121.1
VwVG	PA	PA	172.021
UNO-Pakt I	Pacte ONU I	Patto ONU I	0.103.1
UNO-Pakt II	Pacte ONU II	Patto ONU II	0.103.2
BZP	PCF	PC	273
BStP*	PPF*	PP*	BS 3 303/D

deutsche Abkürzung	abréviation française	abbreviazione italiana	SR/RS/RS AS/RO/RU BS/RS/CS
			RS 3 295/F CS 3 286/I
JStPO	PPMin	PPMin	312.1
Prot. Nr. .. EMRK	Prot. n° .. CEDH	Prot. n. .. CEDU	0.101. ...
IVV	RAI	OAI	831.201
EOV	RAPG	OIPG	834.11
AHVV	RAVS	OAVS	831.101
ANAV*	RSEE*	ODDS*	AS 1949 228/D RO 1949 232/F RU 1949 233/I
SchIT ZGB	Tit. fin. CC	Tit. fin. CC	210

* der aufgeführte Erlass ist nicht mehr in Kraft (siehe auch Zitierregeln [Rz. 304](#))

Anregungen zur Änderung oder Ergänzung dieser Liste nimmt der Rechts- und Informationsdienst gerne entgegen.

IV. Revues

Zitierweise einiger Zeitschriften

(regroupées alphabétiquement sous la deuxième colonne "Zitierweise")

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
AHI-Praxis	AHI 2004 S. 153	(f) Pratique VSI (VSI 2004 p. 153)
Aktuelle juristische Praxis	AJP 1997 S. 906	(f) Pratique juridique actuelle (PJA 1997 p. 906)
Archives de droit fiscal suisse	Archives 49 p. 122	(d) Archiv für Schweizerisches Abgaberecht (ASA 49 S. 122)
Arbeitsrecht und Arbeitslosenversicherung (bis 2000)	ARV 2000 S. 84	(f) Droit du travail et assurance-chômage (DTA 2000 p. 84) (i) Diritto del lavoro e assicurazione contro la disoccupazione (DLA 2000 pag. 84)
Arbeitsrecht (seit 2001)	ARV 2007 S. 49	(f) Droit du travail (DTA 2007 p. 49)
Archiv für Schweizerisches Abgaberecht	ASA 49 S. 122	(f) Archives de droit fiscal suisse (Archives 49 p. 122)
Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile	Asyl 1/05 p. 20	(d) Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -praxis (Asyl 1/05 S. 20)
Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -praxis	Asyl 1/05 S. 20	(f) Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile (Asyl 1/05 p. 20)
Aspects de la sécurité sociale; Bull. FEAS	ASS 2/1995 p. 36	
Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse	ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18	(d) Entscheide des Schweizerischen Bundesver- waltungsgerichts (BVGE 2007/2 E. 3.2 S. 18) (i) Decisioni del Tribunale amministrativo federale svizzero (DTAF 2007/2 consid. 3.2 pag. 18)
Arrêts du Tribunal fédéral suisse	ATF 130 II 432	(d) Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts (BGE 130 II 432) (i) Decisioni del Tribunale federale svizzero (DTF 130 II 432)
Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts	BGE 130 II 432	(f) Arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF 130 II 432) (i) Decisioni del Tribunale federale svizzero (DTF 130 II 432)
Basler Juristische Mitteilungen	BJM 1987 S. 1	
Bulletin de jurisprudence pénale	BJP 1993 n° 383	(d) Rechtsprechung in Strafsachen (RStrS 1993 N° 383)

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
Bulletin des poursuites et faillites	BISchK 1959 p. 1	(d) Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs (BISchK 1959 S. 1)
Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs	BISchK 1959 S. 1	(f) Bulletin des poursuites et faillites (BISchK 1959 p. 1)
Baurecht	BR 1989 S. 1	(f) Droit de la construction (DC 1989 p. 1)
Entscheide des Schweizerischen Bundesverwaltungsgerichts	BVGE 2007/2 E. 3.2 S. 18	(f) Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18) (i) Decisioni del Tribunale amministrativo federale svizzero (DTAF 2007/2 consid. 3.2 pag. 18)
Cahiers du bail	CdB 1992 p. 1	
Cahiers genevois et romands de sécurité sociale	CGSS 42/2009 p. 33	
Droit de la construction	DC 1989 p. 1	(d) Baurecht (1989 S. 1)
Droit de l'environnement dans la pratique	DEP 2006 p. 873	(d) Umweltrecht in der Praxis (URP 2006 S. 873)
Diritto del lavoro e assicurazione contro la disoccupazione (fino a 2000)	DLA 2000 pag. 84	(d) Arbeitsrecht und Arbeitslosenversicherung (ARV 2000 S. 84) (f) Droit du travail et assurance-chômage (DTA 2000 p. 84)
Droit du travail et assurance-chômage (jusqu'en 2000)	DTA 2000 p. 84	(d) Arbeitsrecht und Arbeitslosenversicherung (ARV 2000 S. 84) (i) Diritto del lavoro e assicurazione contro la disoccupazione (DLA 2000 pag. 49)
Droit du travail (depuis 2001)	DTA 2007 p. 49	(d) Arbeitsrecht (ARV 2007 S. 49)
Decisioni del Tribunale amministrativo federale svizzero	DTAF 2007/2 consid. 3.2 pag. 18	(d) Entscheide des Schweizerischen Bundesverwaltungsgerichts (BVGE 2007/2 E. 3.2 S. 18) (f) Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (ATAF 2007/2 consid. 3.2 p. 18)
Decisioni del Tribunale federale svizzero	DTF 130 II 432	(f) Arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF 130 II 432) (d) Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts (BGE 130 II 432)
Europäische Grundrechte-Zeitschrift	EuGRZ 1989 S. 1	
Zeitschrift für Europarecht	EuZ 2003 S. 48	
La pratique du droit de la famille	FamPra.ch 2006 p. 143	(d) Die Praxis des Familienrechts (FamPra.ch 2006 S. 143) (i) La prassi del diritto di famiglia (FamPra.ch 2006 pag. 143)
La prassi del diritto di famiglia	FamPra.ch 2006 pag. 143	(d) Die Praxis des Familienrechts (FamPra.ch 2006 S. 143) (f) La pratique du droit de la famille (FamPra.ch 2006 p. 143)

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
Die Praxis des Familienrechts	FamPra.ch 2006 S. 143	(f) La pratique du droit de la famille (FamPra.ch 2006 p. 143) (i) La prassi del diritto di famiglia (FamPra.ch 2006 pag. 143)
Feuille suisse des brevets, dessins et marques (depuis 1997: sic!)	FBDM 1986 I p. 1	(d) Schweizerisches Patent-, Muster- und Markenblatt (PMMBI 1986 I S. 1)
Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione	GAAC 1991 n. 21 pag. 184	(f) Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC 1991 n° 21 p. 184) (d) Verwaltungspraxis der Bundesbehörden (VPB 1991 Nr. 21 S. 184)
Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht	GRUR 1998 S. 866	
Haftung und Versicherung	HAVE 2007 S. 192	(f) Responsabilité et assurance (REAS 2007 p. 192)
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	JAAC 1991 n° 21 p. 184	(d) Verwaltungspraxis der Bundesbehörden (VPB 1991 Nr. 21 S. 184) (i) Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione (GAAC 1991 n. 21 pag. 184)
Journal des tribunaux	JdT 2006 I p. 21	
Medialex: revue de droit de médias	Medialex 1997 p. 1	(d) Medialex: Zeitschrift für Medienrecht (Medialex 1997 S. 1)
Medialex: Zeitschrift für Medienrecht	Medialex 1997 S. 1	(f) Medialex: revue de droit de médias (Medialex 1997 p. 1)
Mietrechtspraxis: Zeitschrift für schweizerisches Mietrecht	mp 1990 S. 1	
Die neue Steuerpraxis	NSiP 1997 S. 25	
PBG-aktuell: Zürcher Zeitschrift für öffentliches Baurecht	PBG-aktuell 4/1994 S. 1	
Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée	PCEF 2005 p. 37	(d) Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozess- und Zwangsvollstreckungsrecht (ZZZ 2005 S. 37) (i) Rivista svizzera di procedura civile e d'esecuzione forzata (PCEF 2005 pag. 37)
Rivista svizzera di procedura civile e d'esecuzione forzata	PCEF 2005 pag. 37	(d) Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozess- und Zwangsvollstreckungsrecht (ZZZ 2005 S. 37) (f) Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée (PCEF 2005 p. 37)
Pratique juridique actuelle	PJA 1997 p. 906	(d) Aktuelle juristische Praxis (AJP 1997 S. 906)
Plädoyer: das Magazin für Recht und Politik	Plädoyer 1990 3 S. 54	
Plaidoyer: Revue juridique et politique	Plaidoyer 2010 2 p. 54	
Schweizerisches Patent-, Muster- und Markenblatt (seit 1997: sic!)	PMMBI 1986 I S. 1	(f) Feuille suisse des brevets, dessins et marques (FBDM 1986 I p. 1)
Die Praxis (früher: Die Praxis des Bundesgerichts)	Pra 2006 Nr. 59 S. 424	

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
Assurance-maladie et accidents	RAMA 2005 p. 57	(d) Kranken- und Unfallversicherung (RKUV 2005 S. 57) (i) Assicurazione malattia e infortuni (RAMI 2005 pag. 57)
Assicurazione malattia e infortuni	RAMI 2005 pag. 57	(d) Kranken- und Unfallversicherung (RKUV 2005 S. 57) (f) Assurance-maladie et accidents (RAMA 2005 p. 57)
Revue à l'intention des caisses de compensation	RCC 1986 p. 1	(d) Zeitschrift für die Ausgleichskassen (ZAK 1986 S. 1) (i) Rivista per le casse di compensazione (RCC 1986 pag. 1)
Rivista per le casse di compensazione	RCC 1986 pag. 1	(d) Zeitschrift für die Ausgleichskassen (ZAK 1986 S. 1) (f) Revue à l'intention des caisses de compensation (RCC 1986 p. 1)
Revue de droit administratif et de droit fiscal dès 1997:	RDAF 1995 p. 350 RDAF 2007 I p. 31	
Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese (fino al 2003)	RDAT 2002 I n. 56 pag. 362	
Revue de droit suisse dès 1955:	RDS 73/1954 p. 1 RDS 116/1997 II p. 1	(d) Zeitschrift für Schweizerisches Recht (ZSR 73/1954 S. 1 ZSR 116/1997 II S. 1) (i) Rivista di diritto svizzero (RDS 73/1954 pag. 1 RDS 116/1997 II pag. 1)
Rivista di diritto svizzero dal 1955:	RDS 73/1954 pag. 1 RDS 116/1997 II pag. 1	(d) Zeitschrift für Schweizerisches Recht (ZSR 73/1954 S. 1 ZSR 116/1997 II S. 1) (f) Revue de droit suisse (RDS 73/1954 p. 1 RDS 116/1997 II p. 1)
Revue du droit de tutelle	RDT 1997 p. 1	(d) Zeitschrift für Vormundschaftswesen (ZVW 1997 S. 1) (i) Rivista di diritto tutelare (RDT 1997 pag. 1)
Rivista di diritto tutelare	RDT 1997 pag. 1	(d) Zeitschrift für Vormundschaftswesen (ZVW 1997 S. 1) (f) Revue du droit de tutelle (RDT 1997 p. 1)
Responsabilité et assurance	REAS 2007 p. 192	(d) Haftung und Versicherung (HAVE 2007 S. 192)
Revue de l'état civil	REC 1996 p. 1	(d) Zeitschrift für Zivilstandswesen (ZZW 1996 S. 1) (i) Rivista dello stato civile (RSC 1996 pag. 1)
Recht, Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis	recht 21/2003 S. 73	

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme (à partir de 1996)	Recueil CourEDH 2005-II p. 207	
Repertorio di giurisprudenza patria	Rep 1999 pag. 109	
Revue fiscale	RF 54/1999 p. 825	(d) Steuer Revue (StR 61/2006 S. 825)
Revue de la société des juristes bernois	RJB 124/1988 p. 1	(d) Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins (ZBJV 124/1988 S. 1)
Kranken- und Unfallversicherung	RKUV 2005 S. 57	(f) Assurance-maladie et accidents (RAMA 2005 p. 57) (i) Assicurazione malattia e infortuni (RAMI 2005 pag. 57)
Revue de la protection des mineurs et des adultes	RMA 2010 p. 1	(d) Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz (ZKE 2010 S. 1) (i) Rivista della protezione dei minori e degli adulti (RMA 2010 pag. 1)
Rivista della protezione dei minori e degli adulti	RMA 2010 pag. 1	(d) Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz (ZKE 2010 S.) (f) Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA 2010 p. 1)
Revue suisse du Notariat et du Registre foncier	RNRF 87/2006 p. 228	(d) Schweizerische Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht (ZBGR 87/2006 S. 228)
Raumplanungsgruppe Nordostschweiz, Sektion der VLP, Informationsblatt	RPG/NO 4/1982 S. 1	
Revue pénale suisse	RPS 115/1997 p. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR 115/1997 S. 1) (i) Rivista penale svizzera (RPS 115/1997 pag. 1)
Rivista penale svizzera	RPS 115/1997 pag. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR 115/1997 S. 1) (f) Revue pénale suisse (RPS 115/1997 p. 1)
Revue suisse d'assurances	RSA 51/1983 p. 1	(d) Schweizerische Versicherungszeitschrift (SVZ 51/1983 S. 1)
Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle	RSAS 1992 p. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung und berufliche Vorsorge (SZS 1992 S. 1)
Rivista dello stato civile	RSC 1996 pag. 1	(d) Zeitschrift für Zivilstandswesen (ZZW 1996 S. 1) (f) Revue de l'état civil (REC 1996 p. 1)
Revue suisse de droit des affaires	RSDA 1993 p. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (SZW 1993 S. 1)
Revue suisse de droit international et de droit européen	RSDIE 1994 p. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht (SZIER 1994 S. 1) (i) Rivista svizzera di diritto internazionale e di diritto europeo (RSDIE 1994 pag. 1)
Rivista svizzera di diritto internazionale	RSDIE 1994 pag. 1	(d) Schweizerische Zeitschrift für internationale

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
e di diritto europeo		und europäisches Recht (SZIER 1994 S. 1) (f) Revue suisse de droit international et de droit européen (RSDIE 1994 p. 1)
Revue suisse de droit de la santé	RSDS 2005 n° 6 p. 43	(d) Schweizerische Zeitschrift für Gesundheitsrecht (SZG 2005 Nr. 6 S. 43)
Revue suisse de jurisprudence	RSJ 74/1978 p. 1	(d) Schweizerische Juristenzeitung (SJZ 74/1978 S. 1)
Revue suisse de procédure civile	RSPC 2008 p. 6	(d) Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozessrecht (SZPP 2008 S. 6) (i) Rivista svizzera di procedura civile (RSPC 2008 pag. 6)
Rivista svizzera di procedura civile	RSPC 2008 pag. 6	(d) Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozessrecht (SZPP 2008 S. 6) (f) Revue suisse de procédure civile (RSPC 2008 p. 6)
Revue suisse de la propriété intellectuelle (depuis 1997: sic!)	RSPI 1989 p. 1	(d) Schweizerische Mitteilungen über Immaterialgüterrecht (SMI 1989 S. 1)
Rechtsprechung in Strafsachen	RStrS 1993 N° 383	(f) Bulletin de jurisprudence pénale (BJP 1993 n° 383)
Rivista ticinese di diritto (dal 2004)	RtiD 2004 II pag. 695	
Revue universelle des droits de l'homme	RUDH 2002 p. 23	
Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (sic!)	sic! 12/2006 p. 871	(d) Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht (sic!) (sic! 12/2006 S. 871)
Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht (sic!)	sic! 12/2006 S. 871	(f) Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (sic! 12/2006 p. 871)
La Semaine judiciaire dès 1999:	SJ 1985 p. 183 SJ 1999 I p. 97	
Schweizerische Juristen-Zeitung	SJZ 74/1978 S. 1	(f) Revue suisse de jurisprudence (RSJ 74/1978 p. 1)
Schweizerische Mitteilungen über Immaterialgüterrecht (seit 1997: sic!)	SMI 1989 S. 1	(f) Revue suisse de la propriété intellectuelle (RSPI 1989 p. 1)
Der Steuerentscheid	StE 2006 A 24.1 Nr. 12	
Steuer Revue	StR 61/2006 S. 825	(f) Revue fiscale (RF 54/1999 p. 825)
Sozialversicherungsrecht	SVR 2008 AHV Nr. 11 S. 35	
Schweizerische Versicherungszeitschrift	SVZ 51/1983 S. 1	(f) Revue suisse d'assurances (RSA 51/1983 p. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Gesundheitsrecht	SZG 2005 Nr. 6 S. 43	(f) Revue suisse de droit de la santé (RSDS 2005 n° 6 p. 43)
Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht	SZIER 1994 S. 1	(f) Revue suisse de droit international et de droit européen (RSDIE 1994 p. 1) (i) Rivista svizzera di diritto internazionale e di diritto europeo (RSDIE 1994 pag. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung und berufliche Vorsorge	SZS 1992 S. 1	(f) Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle (RSAS 1992 p. 1)

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht- und Finanzmarktrecht	SZW 1993 S. 1	(f) Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (RSDA 1993 p. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozessrecht	SZZP 2008 S. 6	(f) Revue suisse de procédure civile (RSPC 2008 p. 6) (i) Rivista svizzera di procedura civile (RSPC 2008 pag. 6)
Entscheide des Schweizerischen Bundesstrafgerichts/ Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse/ Decisioni del Tribunale penale federale svizzero	TPF 2005 142	
L'expert fiduciaire	TREX 2007 p. 176	(d) Der Treuhandexperte (TREX 2007 S. 176)
Der Treuhandexperte	TREX 2007 S. 176	(f) L'expert fiduciaire (TREX 2007 p. 176)
Umweltrecht in der Praxis	URP 2006 S. 873	(f) Droit de l'environnement dans la pratique (DEP 2006 p. 873)
Verwaltungspraxis der Bundesbehörden	VPB 1991 Nr. 21 S. 184	(f) Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC 1991 n° 21 p. 184) (i) Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione (GAAC 1991 n. 21 pag. 184)
Pratique VSI	VSI 2004 p. 153	(d) AHI-Praxis (AHI 2004 S. 153)
Zeitschrift für die Ausgleichskassen	ZAK 1986 S. 1	(f) Revue à l'intention des caisses de compensation (RCC 1986 p. 1) (i) Rivista per le casse di compensazione (RCC 1986 pag. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht	ZBGR 87/2006 S. 228	(f) Revue suisse du Notariat et du Registre foncier (RNRF 87/2006 p. 228)
Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins	ZBJV 124/1988 S. 1	(f) Revue de la société des juristes bernois (RJB 124/1988 p. 1)
Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht/Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung	ZBI 108/2007 S. 402	
Zeitschrift für europäisches Sozial- und Arbeitsrecht	ZESAR 2002 S. 21	
Zeitschrift für Sozialhilfe; seit 2008: seit Nov. 2004: bis Okt. 2004:	ZESO 4/2009 S. 50 ZeSo 1/2005 S. 32 ZeSo 2004 S. 50	
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht	ZIAS 2001 S. 147	
Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenen-schutz	ZKE 2010 S. 1	(f) Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA 2010 p. 1) (i) Rivista della protezione dei minori e degli

Titel	Zitierweise	Andere Sprachen
		adulti (RMA 2010 pag. 1)
Blätter für Zürcherische Rechtsprechung	ZR 77/1978 S. 1	
Zeitschrift für Schweizerisches Recht seit 1955:	ZSR 73/1954 S. 1 ZSR 116/1997 II S. 1	(f) Revue de droit suisse (RDS 73/1954 p. 1 RDS 116/1997 II p. 1) (i) Rivista di diritto svizzero (RDS 73/1954 pag. 1 RDS 116/1997 II pag. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht	ZStrR 115/1997 S. 1	(f) Revue pénale suisse RPS 115/1997 p. 1) (i) Rivista penale svizzera (RPS 115/1997 pag. 1)
Zeitschrift für Vormundschaftswesen	ZVW 1997 S. 1	(f) Revue du droit de tutelle (RDT 1997 p. 1) (i) Rivista di diritto tutelare (RDT 1997 pag. 1)
Zeitschrift für Zivilstandswesen	ZZW 1996 S. 1	(f) Revue de l'état civil (REC 1996 p. 1) (i) Rivista dello stato civile (RSC 1996 pag. 1)
Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozess- und Zwangsvollstreckungsrecht	ZZZ 2005 S. 37	(f) Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée (PCEF 2005 p. 37) (i) Rivista svizzera di procedura civile e d'esecuzione forzata (PCEF 2005 pag. 37)

V. Abréviations générales en français

Abréviation	Terme
al.	alinéa
art.	article
cf.	conferre
ch.	chiffre
chap.	chapitre
CHF	franc suisse (aussi fr.)
consid.	considérant
ct.	centime
éd.	éditeur/édition
env.	environ
etc.	et cetera
EUR	euro
fr.	franc
h	heure
i.f.	in fine
let.	lettre
loc. cit.	loco citato
mia	milliard
mio	million
n.	note
n°	numéro/numéro marginal
op. cit.	opus citatum
p.	page
p. ex.	par exemple
par.	paragraphe
resp.	respectivement
s.	suiwant(e)
ss	suiwant(e)s
t.	tome
tit.	titre
vol.	volume

Voir aussi les [Instructions de la Chancellerie fédérale](#) sur la présentation des textes officiels en français ainsi que Tercier/Roten, La recherche et la rédaction juridiques, 4^e éd. 2003, Annexe 1, Liste des principales abréviations juridiques.